



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 78 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2013343-0002 - Arrêté n ° 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR n ° 645 du 9 décembre

2013 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne 1

Arrêté N °2013343-0003 - Arrêté 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR n ° 646 du 9 décembre 2013

réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport 3

DPAT

Décision N °2013331-0015 - extrait de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 27 novembre 2013 autorisant l'extension de 3800 m² de la surface de vente du centre commercial E.LECLERC par la création d'une jardinerie de 2400 m² et de deux cellules commerciales de 700 m² chacune à ANGERVILLE 6

DRCL

Arrêté N °2013332-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/638

du 28 novembre 2013 portant imposition de prescriptions spéciales pour l'exploitation d'un entrepôt frigorifique soumis à déclaration exploité par la Société OLANO SERVICES sur son site de WISSOUS (91320) rue Didier Daurat et avenue Jeanne Garnerin 8

Arrêté N °2013338-0006 - ARRÊTÉ n ° 2013- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/648 du 4 décembre

2013 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n °2008.PREF- DRCL/ 0651 du 18 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la route départementale n ° 31 - liaison des routes départementales nos 17 et 74 sur le territoire des communes d'Itteville et de Saint- Vrain et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Itteville avec l'o 32

Arrêté N °2013339-0004 - n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 654 du 5 décembre 2013

portant suppression des installations de la société GARNIFER sise 37 route de Dourdan à BREUILLET (91650), cessation définitive des activités et remise en état des lieux 36

Arrêté N °2013340-0001 - Arrêté inter préfectoral (77 et 91) n °

2013- PREF.DRCL/657 du 6 décembre 2013 portant projet de périmètre du SIRTOM du Sud- Francilien issu de la fusion du Syndicat mixte de Ramassage des Ordures Ménagères (SIROM) de la région de Milly- la- Forêt et du Syndicat mixte d'Elimination des Déchets de la Région d'Etampes (SEDRE) 41

Arrêté N °2013343-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/660

du 9 décembre 2013 mettant en demeure la Société AUTODROME 91 de respecter pour son établissement situé à AVRAINVILLE les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 50

Arrêté N °2013343-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF./ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/661 du 9 décembre 2013 mettant en demeure la SCI LA BRETECHE de régulariser sa situation administrative pour ses installations sises 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160)	54
Arrêté N °2013344-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL / 663 du 10 décembre 2013 mettant en demeure la société VERMILLON REP de justifier et de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour son établissement situé au PLESSIS- PATE	59

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2013031-0007 - arrêté n °2013/11 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 10 PLACES EQUIPES SPECIALISEES ALZHEIMER DU sssiad arpajon	64
Arrêté N °2013031-0008 - arrêté n °2013/12 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 10 PLACES EQUIPES SPECIALISEES ALZHEIMER DU ssiad BRUNOY	69
Arrêté N °2013031-0009 - arrêté n °2013/13 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 10 PLACES EQUIPES SPECIALISEES ALZHEIMER DU ssiad corbeil essonnes	73
Arrêté N °2013179-0045 - arrêté n °2013/128 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 15 PLACES ehpad HAUTEFEUILLE sis 45 rue des Noblets à SAINT VRAIN	78
Arrêté N °2013182-0032 - Décision tarafaire N °19738 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD Le Village Angervilliers	82
Arrêté N °2013182-0033 - Décision tarafaire N °19805 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD Résidence ARPAGE 910811041	86
Arrêté N °2013182-0034 - Décision tarifaire N °19816 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD Résidence LE VILLAGE 910800945	90
Arrêté N °2013277-0006 - arrêté n °2013/216 PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE DE 5 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR de l'EHPAD SIS 12 RUE DEGOMMIER à CERNY	94
Arrêté N °2013324-0006 - Décision tarafaire N °24031 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD Le Village Angervilliers	99
Arrêté N °2013324-0007 - Décision tarifaire N °24033 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD Résidence ARPAGE 910811041	103
Décision N °2013179-0034 - Décision tarifaire N °20749 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD Les Jardins de Cybèle 910000157	107
Décision N °2013179-0035 - Décision tarifaire N °20711 PORTANT FIXATION	

DÉCISION N ° 2013179-0035 - DÉCISION TARIFAIRE N ° 20711 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA 910701382	111
Décision N ° 2013179-0036 - Décision tarifaire N ° 20896 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD arpage louis pasteur 91 0002187	115

Décision N °2013179-0037 - Décision tarifaire N °20767 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD Résidence Hippolyte Panhard 910704507	119
Décision N °2013179-0038 - Décision tarifaire N °20753 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD RENE LEGROS 910460088	123
Décision N °2013179-0039 - Décision tarifaire N °20892 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD LE CERCLE DES AINES EPINAY/ ORGE 910815026	127
Décision N °2013179-0040 - Décision tarifaire N °20717 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD les tisserins 910805449	131
Décision N °2013179-0041 - Décision tarifaire N °20765 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD DU PARC DE BELLEJAME 910015015	135
Décision N °2013179-0042 - Décision tarifaire N °20726 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX 910701697	139
Décision N °2013179-0043 - Décision tarifaire N °20871 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD résidence le moulin de l epine 910019488	143
Décision N °2013179-0044 - Décision tarifaire N °20731 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD résidence mosaïque 910816024	147
Décision N °2013182-0035 - Décision tarifaire N °19812 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD Résidence ballancourt 910004159	151
Décision N °2013182-0036 - Décision tarifaire N °19811 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD Résid. La GENTHILHOMMIERE 910805621	155
Décision N °2013182-0037 - Décision tarifaire N °19800 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD les marronniers 910701416	159
Décision N °2013182-0038 - Décision tarifaire N °19815 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD repotel 910700426	163
Décision N °2013182-0039 - Décision tarifaire N °18373 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD le vieux château 910701457	167
Décision N °2013182-0040 - Décision tarifaire N °18361 PORTANT FIXATION		

DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD le clos d etrechy 910017888	171
Décision N °2013182-0041 - Décision tarifaire N °19774 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD les CHENES VERTS 910814508	175
Décision N °2013182-0042 - Décision tarifaire N °19733 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD le BOIS JOLI 910701515	179
Décision N °2013182-0043 - Décision tarifaire N °19722 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS 910006279	183

Décision N °2013182-0044 - Décision tarifaire N °19778 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD chateau de lormoy 910806074	187
Décision N °2013182-0045 - Décision tarifaire N °19757 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD REPOTEL MARCOUSSIS 910808682	191
Décision N °2013182-0046 - Décision tarifaire N °19787 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD AMODRU 910700731	195
Décision N °2013199-0005 - Décision tarifaire N °20922 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD du breuil 910013978	199
Décision N °2013199-0006 - Décision tarifaire N °20939 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD LES MYOSOTIS 910701853	203
Décision N °2013199-0007 - Décision tarifaire N °20935 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD HAUTEFEUILLE 910700244	207
Décision N °2013199-0008 - Décision tarifaire N °20967 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPA RESIDENCE LE BEGUINAGE 910702265	211
Décision N °2013199-0009 - Décision tarifaire N °20962 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPA maison de retraite des frères 910806355	214
Décision N °2013199-0010 - Décision tarifaire N °20952 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPA RESIDENCE DU PARC 910800400	217
Décision N °2013199-0011 - Décision tarifaire N °21008 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 SSIAD CORBEIL ESSONNES 910813633	220
Décision N °2013199-0012 - Décision tarifaire N °20988 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 SSIAD DRAVEIL 910811611	225
Décision N °2013199-0013 - Décision tarifaire N °20970 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 SSIAD paray vieille poste..... 910808849	230
Décision N °2013199-0014 - Décision tarifaire N °21013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 SSIAD ARPAJON 910810944	235
Décision N °2013199-0015 - Décision tarifaire N °21001 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 SSIAD brunoy 910814789	240
Décision N °2013220-0007 - Décision tarifaire N °20957 PORTANT FIXATION		

DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPA foyer logement municipal G. GRINBAUM 910801059	244
Décision N °2013294-0007 - Décision tarifaire N °23636 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD Résidence Hippolyte Panhard 910704507	247
Décision N °2013294-0008 - Décision tarifaire N °23439 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD les tisserins 910805449	251
Décision N °2013296-0005 - Décision tarifaire N °23578 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS 910006279	255
Décision N °2013296-0006 - Décision tarifaire N °23722 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPA LE VILLAGE RETRAITE 910807148	259

Décision N °2013297-0035 - Décision tarifaire N °23631 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD HAUTEFEUILLE 910700244	262
Décision N °2013324-0008 - Décision tarifaire N °24037 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD Résid. La GENTILHOMMIERE 910805621	266
Décision N °2013324-0009 - Décision tarifaire N °24056 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD les marronniers 910701416	270
Décision N °2013324-0010 - Décision tarifaire N °24086 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA 910701382	274
Décision N °2013324-0011 - Décision tarifaire N °24060 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD arpage louis pasteur 91 0002187	278
Décision N °2013324-0012 - Décision tarifaire N °24051 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD RENE LEGROS 910460088	282
Décision N °2013339-0005 - Décision tarifaire N °24281 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD AMODRU 910700731	286
Décision N °2013339-0006 - Décision tarifaire N °24286 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD LE CLOS D'ETRECHY 910017888	290
Arrêté N °2013331-0006 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/131 modifiant le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au Centre Hospitalier du Sud- Francilien	294
Arrêté N °2013331-0007 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/133 modifiant le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au Centre Hospitalier de Juvisy	299
Arrêté N °2013331-0008 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/132 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan- Etampes	304
Arrêté N °2013331-0009 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/134 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au Centre Hospitalier d'Arpajon	309
Arrêté N °2013331-0010 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/135 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au Centre Hospitalier général de Longjumeau	314
Arrêté N °2013331-0011 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/136 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au Centre Hospitalier d'Orsay	319
Arrêté N °2013331-0012 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/137 modifiant pour 2013 le	

montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au Centre Hospitalier FH Manhès	324
Arrêté N °2013331-0013 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/138 modifiant pour 2013 le	
montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au Centre Hospitalier de Bligny	328

Arrêté N °2013331-0014 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/139 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel à l'Hôpital Privé "Les Magnolias"	333
Arrêté N °2013340-0002 - Arrêté ARS 91/ OS/ ES/ 149 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Hospitalier du Sud Francilien	338
Arrêté N °2013340-0003 - Arrêté ARS 91/ OS/ ES/ 150 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CHI Sud Essonne Dourdan- Etampes	347
Arrêté N °2013340-0004 - Arrêté ARS 91/ OS/ ES/ 151 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge	356
Arrêté N °2013340-0005 - Arrêté ARS 91/ OS/ ES/ 152 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Hospitalier d'Arpajon	365
Arrêté N °2013340-0006 - Arrêté ARS 91/ OS/ ES/ 153 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Hospitalier de Longjumeau	374
Arrêté N °2013340-0007 - Arrêté ARS 91/ OS/ ES/ 154 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Hospitalier d'Orsay	383
Arrêté N °2013340-0008 - Arrêté ARS 91/ OS/ ES/ 155 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Hospitalier de Bligny	392
Arrêté N °2013340-0009 - Arrêté ARS 91/ OS/ ES/ 156 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes- Jarcy	401

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SPAU

Arrêté N °2013345-0003 - 2013- DDT- SPAU n °422 du 11 décembre 2013 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Morigny- Champigny	410
--	-----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle administration générale

Arrêté N °2013273-0003 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)	413
Arrêté N °2013338-0007 - Arrêté préfectoral modificatif du 4 décembre 2013 relatif à l'augmentation de l'enveloppe des crédits 2013 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)	416

Pôle travail

Arrêté N °2013326-0007 - A R R E T E N ° 2013/ PREF/ SCT/13/0102 du 22 novembre 2013 Autorisant la société AVENIR TELECOM située Les Riseries - 208 boulevard de Plombières - 13581 MARSEILLE Cedex 20 à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin INTERNITY à MASSY	420
---	-----

Arrêté N °2013332-0009 - A R R E T E N ° 2013/ PREF/ SCT/13/0107 du 28 novembre 2013 Autorisant la société BUREAU VERITAS située 8 avenue Jacques Cartier Atlantis - 44807 SAINT HERBLAIN Cedex à déroger à la règle du repos dominical pour son client AUCHAN sur la plateforme KUEHNE et NAGEL au COUDRAY- MONTCEAUX les dimanches 22 et 29 décembre 2013	423
Arrêté N °2013339-0003 - A R R Ê T É n ° 2013/ PREF/ SCT/0113 du 05 décembre 2013 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'Association LANCEMENT sise 06 avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS	426

Direction nationale d'interventions domaniales

Arrêté N °2013332-0008 - Arrêté de M. Pierron, Directeur par intérim de la DNID, portant subdélégation de signature	429
---	-------	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2013330-0006 - dérogation à l'interdiction de capturer, détenir, utiliser et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées pour l'Office pour les insectes et leur environnement (OPIE)	431
---	-------	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013345-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/ DiRIF/0027 de règlement temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 et de ses bretelles, dans le sens province - Paris du PR 23+550 au PR 18+450 pour des travaux de marquage de chaussée en urgence	436
---	-------	-----



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET,
DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE

N° 2013 -PREF-DCSIPC/BSISR n° 645 du 9 décembre 2013 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la nuit de la saint Sylvestre, mais également les week-ends des congés scolaires de Noël et du Nouvel An ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites du vendredi 20 décembre 2013 à partir de 08H00 au lundi 23 décembre 2013 à 08h00 et du vendredi 27 décembre 2013 à partir de 08H00 au lundi 6 janvier 2014 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques mentionnés à l'alinéa précédent sont interdits.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles durant les périodes de restriction mentionnées à l'article 1^{er} du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013343-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 09 Décembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR n ° 646
du 9 décembre 2013 réglementant
temporairement la vente au détail de produits
pétroliers et leur transport



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET,
DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
.....

AR R E T E

N° 2013 -PREF-DCSIPC/BSISR n° 646 du 9 décembre 2013 réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre, mais également les week-ends des congés scolaires de Noël et du Nouvel An ;

Considérant, durant ces périodes, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des départements de l'agglomération parisienne ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et coordonnées à l'échelon de la zone de défense et de sécurité de Paris en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 20 décembre 2013 à partir de 08H00 au lundi 23 décembre 2013 à 08H00 et du vendredi 27 décembre 2013 à partir de 08H00 au lundi 6 janvier 2014 à 08H00.

Article 2 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale lors des contrôles.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013331-0015

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 27 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 27 novembre 2013 autorisant l'extension de 3 800 m² de la surface de vente du centre commercial E.LECLERC par la création d'une jardinerie de 2 400 m² et de deux cellules commerciales de 700 m² chacune à ANGERVILLE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 601D

Réunie le 27 novembre 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LA TREILLE, qui agit en qualité de promoteur du projet, en vue du projet d'extension de 3 800 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial E.LECLERC, par la création d'une jardinerie de 2 400 m² de surface de vente, et deux cellules commerciales de 700 m² de surface de vente chacune, spécialisées dans le secteur de l'équipement de la maison et de la personne, en vue de porter la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 2 990 m² à 6 790 m², situé rue du Pont Lafleur à ANGERVILLE.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'ANGERVILLE.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013332-0007

**signé par
le Secrétaire Général**

le 28 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/638 du 28 novembre 2013
portant imposition de prescriptions spéciales
pour l'exploitation d'un entrepôt frigorifique
soumis à déclaration exploité par la Société
OLANO SERVICES sur son site de
WISSOUS (91320) rue Didier Daurat et
avenue Jeanne Garnerin



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/638 du 28 novembre 2013
portant imposition de prescriptions spéciales pour l'exploitation d'un entrepôt frigorifique soumis à
déclaration exploité par la Société OLANO SERVICES sur son site de WISSOUS (91320)
rue Didier Daurat et avenue Jeanne Garnerin

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.512-12,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement,

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2003 modifié relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public,

VU le Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D 9),

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement (création de la rubrique 1511 – entrepôts frigorifiques),

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant notamment la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées,

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant notamment la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2010.PREF.DRIEE.0040 du 2 décembre 2010 portant imposition de prescriptions pour l'exploitation d'un entrepôt frigorifique soumis à déclaration exploité par la société OLANO SERVICES sur son site de WISSOUS, rue Didier Daurat et avenue Jeanne Garnerin,

VU le récépissé de déclaration n° 2013-0028 délivré le 6 septembre 2013 à la société OLANO SERVICES dont le siège social est situé Zone Industrielle du Jalday, 64500 SAINT JEAN DE LUZ, pour l'exploitation à WISSOUS (91320), Rue Didier Daurat et Avenue Jeanne Garnerin, ZAC des Hauts de Wissous, des activités suivantes :

- **1511-3 (DC)** : entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, **le volume de marchandises susceptible d'être stocké étant de 29 358 m³,**
- **2925 (D)** : un atelier de charge d'accumulateurs, **la puissance de courant continu utilisable pour les opérations de charge étant de 55 kW,**
- **1185-2a (DC)** : emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) clos en exploitation de capacité unitaire supérieure à 2 kg, **19 circuits comprimant 150 kg de fluide R404A chacun + 1 centrale de froid positif comprimant 200 kg de fluide R404A, la quantité cumulée de fluide R404A susceptible d'être présente dans l'installation étant de 3 050 kg,**
- **1532 (non classé)** : dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume maximal susceptible d'être présent étant de 200 m³,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 août 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 septembre 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié à la société OLANO SERVICES le 7 octobre 2013,

VU l'absence d'observations écrites de la société OLANO SERVICES sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'activité de la Société OLANO SERVICES relève de la rubrique suivante sous le régime de la déclaration :

- rubrique 1511-3 : entrepôts frigorifiques. Volume susceptible d'être stocké : 29 358 m³,

CONSIDERANT que les prescriptions générales applicables à ce type d'activités ne sont pas publiées,

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer par des prescriptions techniques d'implantation et de fonctionnement l'exploitation d'un entrepôt frigorifique soumis à déclaration afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société OLANO SERVICES, dont le siège social est situé Espace OLANO, Z.I. du Jalday, 64500 SAINT JEAN DE LUZ, est autorisée à poursuivre son exploitation située rue Didier Daurat et avenue Jeanne Garnerin, sur le territoire de la commune de WISSOUS (91320), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté sur l'ensemble de son installation à compter de sa notification.

Le présent arrêté annule l'arrêté de prescriptions spéciales n°2010.PREF.DRIEE.0040 du 2 décembre 2010.

ARTICLE 2 : Deux copies du présent arrêté seront adressées par la préfecture au maire de la commune d'implantation de l'installation :

- l'une pour être déposée dans les archives de la mairie et mise à la disposition du public,
- l'autre pour être affichée durant un mois à la porte principale de la mairie, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Wissous,

L'exploitant, la Société OLANO SERVICES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Entrepôt frigorifique : installation composée d'un ou plusieurs bâtiments servant au stockage ou au tri de marchandises (denrées alimentaires, animales ou produits pharmaceutiques...), dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative).

Cellule : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage, qui respecte les prescriptions de l'Article 2.2.7.

Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué soit par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 22 mars 2004 et du 14 février 2003 susvisés.

Matières dangereuses : substances ou préparations visées par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes, comburantes ou dangereuses pour l'environnement).

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50% de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

Comble : espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture.

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt.

Produits stockés en masse : produits empilés les uns sur les autres.

Produits stockés en vrac : produits nus posés au sol en tas.

Produits en paletiers : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks).

Contenant autoporteur gerbable : contenant autoporteur destiné à être empilé.

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.

Température positive : température de stockage de 0 °C à + 18 °C.

Température négative : température de stockage inférieure à 0 °C.

Panneau sandwich : panneau fabriqué en usine, constitué d'un isolant thermique rigide placé entre deux parements rigides. Les parements peuvent être lisses ou nervurés.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AU DOSSIER DE DECLARATION

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de déclaration.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie du dossier de déclaration ;
- le dossier de déclaration tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- les arrêtés délivrés par le préfet relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4. ENTRAÎNEMENT DES POUSSIÈRES OU DE BOUE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

CHAPITRE 1.5. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

TITRE 2 - RISQUES

CHAPITRE 2.1. IMPLANTATION

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

CHAPITRE 2.2. CONSTRUCTION. - ACCESSIBILITÉ

Article 2.2.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

Article 2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 2.2.3. Mise en station des échelles

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent article ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction à eau de type sprinkler ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

Article 2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Article 2.2.5. Accès à l'entrepôt des secours

Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours. En outre, le nombre minimal de ces entrées permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (une cellule adjacente), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Article 2.2.6. Structure des bâtiments

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales

suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux a minima B s3 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
 - le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
 - les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
 - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
 - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
 - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3 d0 ;
 - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
 - dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
 - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Article 2.2.7. Cellules

La surface maximale des cellules à température positive est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de

système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

La surface maximale des cellules à température négative est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence d'une détection haute sensibilité et à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. Le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans. Ce test est renouvelé tous les ans.

La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Article 2.2.8. Cantonnement et désenfumage

Article 2.2.8.1. Cantonnement

Les combles sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

Article 2.2.8.2. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800

mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(-15) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur.

Article 2.2.8.3. Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 2.2.9. Systèmes de détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Article 2.2.10. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;
- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de

défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

Article 2.2.11. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Article 2.2.12. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;

- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

Article 2.2.13. Installations électriques, éclairage, chariots et chauffage

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage des bureaux de quais ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent tel que les systèmes électriques à fluide caloporteur. Les convecteurs électriques sont interdits.

L'utilisation de chariots thermiques est interdite.

Article 2.2.14. Protection contre la foudre

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 2.2.15. Chaufferie et local de charge de batteries

S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

CHAPITRE 2.3. RECENSEMENT DES POTENTIELS DE DANGER

Article 2.3.1. Connaissance des produits - Étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 2.3.2. État des stocks de produits

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.3.3. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.4. EXPLOITATION

Article 2.4.1. Caractéristiques géométriques des stockages

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise

en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Tout stockage est interdit dans les combles.

Article 2.4.2. Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 2.4.3. Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Article 2.4.4. Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 2.4.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 2.2.12. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.4.7. Brûlage

L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit, à l'exception de travaux réalisés conformément à l'Article 2.4.4. de la présente annexe.

Article 2.4.8. Véhicules

Les véhicules en stationnement sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120.

Les camions dont les groupes frigorifiques nécessitent une alimentation électrique en dehors des périodes de chargement/déchargement sont stationnés à une distance minimale de 10 mètres des bâtiments d'exploitation ou séparés du bâtiment par une paroi EI 120.

Article 2.4.9. Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

TITRE 3 - EAU

CHAPITRE 3.1. PLAN DES RÉSEAUX

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 3.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

CHAPITRE 3.3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

CHAPITRE 3.4. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur,
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;

- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

CHAPITRE 3.5. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative puis sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

TITRE 4 - DÉCHETS

CHAPITRE 4.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

CHAPITRE 4.2. STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les stockages extérieurs (emballages, déchets, palettes, etc.) et les bennes ouvertes sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120.

Si le nombre de palettes stockées à l'extérieur est supérieur à 150, le stockage est divisé de façon à ne pas dépasser 150 palettes par stockage respectant :

- une distance de 10 mètres entre chaque stockage de palettes ;
- une distance d'au moins 10 mètres des bâtiments ou une isolation par une paroi EI 120.

CHAPITRE 4.3. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 5 - BRUIT ET VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1. VALEURS LIMITES DE BRUIT

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de déclaration ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h0 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 5.2. VÉHICULES. - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.3. RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

Article 5.3.1. Valeurs limites de la vitesse particulière

Article 5.3.1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Article 5.3.1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande-fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 5.3.2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale, sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais, et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations.

classées.

Article 5.3.3. Méthode de mesure

Article 5.3.3.1. Éléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

Article 5.3.3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

Article 5.3.3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

CHAPITRE 5.4. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

TITRE 6 - MISE EN SÉCURITÉ ET REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013338-0006

**signé par
le Secrétaire Général**

le 04 Décembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ n ° 2013- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/648 du 4 décembre 2013 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n ° 2008.PREF- DRCL/ 0651 du 18 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la route départementale n ° 31 - liaison des routes départementales nos 17 et 74 sur le territoire des communes d'Itteville et de Saint- Vrain et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Itteville avec l'o

Arrêté N°2013338-0006 - 12/12/2013

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES
ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/648 du 4 décembre 2013
portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté
préfectoral n°2008.PREF-DRCL/ 0651 du 18 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le
projet de déviation de la route départementale n° 31 – liaison des routes départementales
n°s 17 et 74 sur le territoire des communes d'Itteville et de Saint-Vrain et mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Itteville avec l'opération.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L11-5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008.PREF-DRCL/ 0651 du 18 décembre 2008 portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la route départementale n° 31 – liaison des routes départementales n°s 17 et 74 sur le territoire des communes d'Itteville et de Saint-Vrain et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Itteville avec l'opération.

VU la délibération n°2013-04-0028 de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne, lors de sa séance du 30 septembre 2013, demandant la prorogation de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral précité du 18 décembre 2008 ;

VU la lettre du Conseil général de l'Essonne du 18 octobre 2013 sollicitant la prorogation des effets de la DUP ;

VU la lettre du Conseil général de l'Essonne du 26 novembre 2013 confirmant qu'aucune modification substantielle n'est intervenue depuis l'enquête publique et que le projet initial reste inchangé ;

Considérant que, par arrêté visé ci-dessus, la réalisation des travaux nécessaires à la déviation de la RD n°31 a été déclarée d'utilité publique pour une durée de cinq ans ;

Considérant que l'ensemble des parcelles nécessaires à la réalisation du projet n'a pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 18 décembre 2013 ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 18 décembre 2013, les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral n°2008.PREF-DRCL/ 0651 du 18 décembre 2008 portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la route départementale n° 31 – liaison des routes départementales n°s 17 et 74 sur le territoire des communes d'Itteville et de Saint-Vrain et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Itteville avec l'opération.

ARTICLE 2 : La déclaration d'utilité publique est prononcée au bénéfice du Conseil général de l'Essonne.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le sous-préfet d'Étampes,
La Directrice Départementale des Territoires,
Le président du Conseil général de l'Essonne,
Les maires d'Itteville et de Saint-Vrain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché en mairies de Saint-Vrain et de Itteville. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013339-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 05 Décembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL
654 du 5 décembre 2013 portant suppression
des installations de la société GARNIFER sise
37 route de Dourdan à BREUILLET (91650),
cessation définitive des activités et remise en
état des lieux



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 654 du **05 DEC. 2013**
portant suppression des installations de la Société GARNIFER sise 37 route de DOURDAN à
BREUILLET(91 650), cessation définitive des activités et remise en état des lieux.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-10, L. 171-11, L 172-1, L.511-1, et L.514-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le dossier de demande d'autorisation en date du 25 avril 2012, déposé par la société GARNIFER en vue d'exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de métaux, ferrailles et déchets issus de chantiers sur le site de BREUILLET, 37 route de DOURDAN,

VU le relevé d'insuffisances adressé à l'exploitant le 25 juin 2012,

VU le rapport d'information de la police municipale de BREUILLET en date du 17 avril 2012, transmis par la mairie de BREUILLET le 1^{er} août 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 12 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/656 du 8 novembre 2012 portant suspension des activités exercées par la société GARNIFER sur son site sis, 37 route de Dourdan sur le territoire de la commune de BREUILLET (91650),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/657 du 8 novembre 2012 portant imposition de mesures conservatoires à la société GARNIFER au droit de son site sis, 37 route de Dourdan sur le territoire de la commune de BREUILLET (91650),

VU le courrier de M. Anthony BERNADO, gérant de la société GARNIFER, en date du 08 novembre 2012, reçu le 19 novembre 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2013 proposant à Monsieur le préfet de se dessaisir de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'exploitant,

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 28 février 2013,

VU le courrier du 21 mars 2013 par lequel M. le préfet informe l'exploitant qu'il ne peut pas être en mesure de conclure l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, ni même de délivrer l'autorisation d'exploiter,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/184 du 6 mai 2013 mettant en demeure la société GARNIFER de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/657 du 8 novembre 2012,

VU les compléments reçus le 3 juin 2013 ,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 septembre 2013 proposant la suppression des installations,

VU le courrier du 24 octobre 2013 par lequel M. le préfet informe l'exploitant du dessaisissement de l'instruction de son dossier,

VU le courrier du 28 octobre 2013 par lequel l'exploitant a été informé des mesures envisagées de suppression de ces installations, cessation définitive des activités et remise en état du site,

VU le retour de l'avis de réception portant la mention « Pli avisé et non réclamé »,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire est considérée comme réalisée,

CONSIDERANT que les constats faits lors des inspections du 12 septembre 2012 et du 28 février 2013 sur le site ne sont pas cohérents avec les engagements de l'exploitant,

CONSIDERANT que les installations de la société GARNIFER sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la société GARNIFER a maintenu ses activités malgré l'arrêté de suspension des activités du 8 novembre 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la société GARNIFER n'a pas évacué les déchets présents sur le site malgré l'arrêté portant imposition de mesures conservatoires du 8 novembre 2012 susvisé,

CONSIDERANT que le stock de déchets présent sur le site en février 2013 est supérieur à la quantité de déchets stockés en septembre 2012,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société GARNIFER en situation irrégulière, et notamment l'augmentation notable des stockages de déchets depuis les précédentes visites,

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant concernant notamment la réduction des volumes de déchets stockés sur le site ne sont pas respectés,

CONSIDERANT le caractère incomplet et irrégulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'administration s'est dessaisie de ce dossier par courriers du 21 mars 2013 et du 24 octobre 2013,

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société GARNIFER et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en supprimant ces installations, en faisant cesser définitivement ces activités et en imposant la remise en état des lieux,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les installations classées pour la protection de l'environnement sises 37 route de Dourdan sur le territoire de la commune de BREUILLET (91650) exploitées par la société GARNIEFR sont supprimées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société GARNIFER doit procéder immédiatement à la remise en état du site en enlevant l'ensemble des déchets présents sur le site. Les déchets doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir et à les traiter.

La société GARNIFER doit communiquer à Monsieur le préfet de l'Essonne, dès réception, tous les documents (bordereaux de suivi des déchets, facture) attestant de la prise en charge et des traitements des déchets, carcasses, matériaux présents sur son site.

ARTICLE 3 : Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et R.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

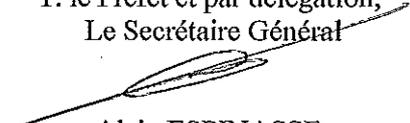
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

La société GARNIFER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et transmis pour information à Monsieur le Maire de BREUILLET.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013340-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 06 Décembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté inter préfectoral n ° 2013-
PREF.DRCL/657 du 6 décembre 2013 portant
projet de périmètre du SIRTOM du Sud-
Francilien issu de la fusion du Syndicat mixte
de Ramassage des Ordures Ménagères
(SIROM) de la région de Milly- la- Forêt et du
Syndicat mixte d'Elimination des Déchets de
la Région d'Etampes (SEDRE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,
des élections et du fonctionnement
des assemblées
(OR)

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF.DRCL/657 du 6 décembre 2013
portant projet de périmètre du SIRTOM du Sud-Francilien issu de la fusion
du Syndicat mixte de Ramassage des Ordures Ménagères (SIROM) de la région de
Milly-la-Forêt et du Syndicat mixte d'Élimination des Déchets de la Région d'Étampes (SEDRE)

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5212-27 et L5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 2012-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée et notamment son article 46 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012, modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00189 du 6 janvier 1967 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de Ramassage d'Ordures Ménagères de la région de Maise ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 941130 du 15 mars 1994 modifié, portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Ramassage et d'Incinération des Ordures Ménagères de la Région de Milly-la-Forêt devenant le Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères ou SIROM de la Région de Milly-la-Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89/113 du 6 juillet 1989 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de la Région d'Étampes pour la Collecte et l'Élimination des Ordures Ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/0320 du 7 juin 2006 modifié, portant extension des compétences du Syndicat Intercommunal de la Région d'Étampes pour la Collecte des Ordures Ménagères à la partie « traitement » des déchets ménagers et changement de nom du syndicat, devenant le Syndicat d'Élimination des Déchets de la Région d'Étampes ou SEDRE ;

VU la délibération n° 2013/20 du comité syndical du SIROM de la région de Milly-la-Forêt du 12 novembre 2013, réceptionnée le 18 novembre 2013 en préfecture, sollicitant le lancement de la procédure de fusion du SIROM de la région de Milly-la-Forêt et du SEDRE, conformément aux dispositions de l'article L5212-27 du CGCT et le projet de statuts annexé ;

VU la délibération concordante du comité syndical du SEDRE, n° 25-2013 du 14 novembre 2013, reçue en sous-préfecture d'Étampes le 15 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, prévus à l'article L5210-1-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT la proposition de regroupement des deux syndicats susvisés, mentionnée dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de l'Essonne, présenté lors de la séance de la Commission départementale de la coopération intercommunale de l'Essonne du 4 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT les avis rendus par la Commission départementale de coopération intercommunale de l'Essonne, lors de ses séances des 18 novembre 2011, 20 janvier et 17 février 2012 ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du Syndicat mixte de Ramassage des Ordures Ménagères ou SIROM de la région de Milly-la-Forêt avec le Syndicat mixte d'Élimination des Déchets de la Région d'Étampes ou SEDRE est le suivant :

- ***SIROM de la région de Milly-la-Forêt comprenant :***

dans le département de l'Essonne:

les communes de Boigneville, Boutigny-sur-Essonnes, Buno-Bonnevaux, Courances, Courdimanche-sur-Essonnes, Dannemois, Gironville-sur-Essonnes, Maise, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Mondeville, Oncy-sur-École, Prunay-sur-Essonnes, Soisy-sur-École et Videlles ;

et la Communauté de Communes de l'Étaminois Sud Essonne en représentation-substitution pour les communes de Blandy, Bois-Herpin, Bouville, Brouy, Champmotteux, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Puiset-le-Marais, Roinvilliers et Valpuiseaux ;

dans le département de Seine-et-Marne :

la Communauté de Communes des Terres du Gâtinais en représentation-substitution pour la commune de Le Vaudoué ;

- **SEDRE comprenant :**

dans le département de l'Essonne :

la Communauté de Communes de l'Étaminois Sud Essonne en représentation-substitution pour les communes d'Abbéville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Congerville-Thionville, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Pussay, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière et Saint-Hilaire ;

la Communauté de Communes de l'Arpajonnais en représentation-substitution pour la commune de Lardy .

ARTICLE 2 : Le nouveau syndicat issu de la fusion appartiendra à la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés et sera dénommé « SIRTOM du Sud-Francilien ».

ARTICLE 3 : Le projet de statuts du nouveau syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5212-27 I et II du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté et le projet de statuts seront notifiés :

- aux présidents du SIROM de la région de Milly-la-Forêt et du SEDRE, afin de recueillir l'avis des comités syndicaux respectifs ;
- au maire de chaque commune membre et au président de chaque établissement public de coopération intercommunale membre, inclus dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord des organes délibérants respectifs.

A compter de cette notification, les organes délibérants des syndicats concernés et de leurs membres, disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

La fusion pourra être décidée par arrêté conjoint des préfets de Seine-et-Marne et de l'Essonne, à condition que l'accord soit exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, le Sous-préfet d'Etampes et la Sous-préfète de Fontainebleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux Présidents des syndicats précités, ainsi qu'aux Maires des communes et aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

PROJET DE STATUTS

RELATIF A LA FUSION DU SIROM ET DU SEDRE

Article 1. Constitution et dénomination du nouveau syndicat

Il est formé un syndicat mixte, dénommé **SIRTOM du Sud-Francilien**, entre les membres suivants :

- Les communes de :
Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Gironville-sur-Essonne, Maisse, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Mondeville, Oncy-sur-École, Prunay-sur-Essonne, Soisy-sur-École, Videlles.

- Les établissements publics de coopération intercommunale de :

La Communauté de Communes de l'Étampeois Sud Essonne en représentation-substitution pour les communes de Abbéville-la-Rivière, Arrancourt, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Bouville, Brières-les-Scellés, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Congerville-Thionville, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy la Rivière, Puiset-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Valpuiseaux.

La Communauté de Communes de l'Arpajonnais en représentation-substitution pour la commune de Lardy.

La Communauté de Communes des Terres du Gâtinais en représentation-substitution pour la commune de : Le Vaudoué.

Article 2. Sièges du syndicat

Le siège du syndicat est sis à l'adresse suivante :
59 Grand-rue - 91490 MOIGNY-SUR-ÉCOLE (ESSONNE)

Les services annexes sont basés respectivement à :
Etampes et Maisse (ESSONNE)

Article 3. Durée et dissolution

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Les cas de dissolution du syndicat sont ceux prévus aux articles L.5212-33 et 34 du CGCT.

Article 4. Compétences

Le Syndicat exerce, pour le compte des collectivités membres les compétences décrites ci-après :

- l'étude et la gestion de la collecte, du transport, du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés, y compris la création d'installations et la communication relatives aux déchets ménagers et assimilés,

- la gestion des modes opératoires de financement du service « déchets »,
- le cas échéant, le Syndicat est habilité à réaliser des missions ponctuelles pour le compte des communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents ou non adhérents dans le cadre de l'exercice de ses compétences.
- les services du Syndicat peuvent être mis à disposition d'un de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, par convention qui fixe les modalités de cette mise à disposition.

La collecte, le transport, le traitement et la valorisation des ordures ménagères et assimilables peuvent être assurés soit directement, soit par l'intermédiaire d'un concessionnaire.

La compétence « traitement » peut être transférée à un autre syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L5711-4 du CGCT.

Article 5. Le Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat. Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président chaque fois que c'est nécessaire, et au moins 4 fois par an.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont celles prévues aux articles L5211-1 et suivants et L5711-1 du CGCT, qui renvoient aux règles prévues pour les conseils municipaux, à défaut de dispositions particulières prévues pour les établissements publics de coopération intercommunale.

Le syndicat est administré par un comité composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant (à voix délibérative en l'absence du titulaire), élus par le conseil municipal de chaque commune-membre ou le conseil communautaire de l'EPCI, quand celui-ci représente ses communes-membres au sein du syndicat, conformément aux dispositions des articles L5212-6, L5212-7 et L5711-3 du CGCT.

Le mandat des délégués est de six ans, renouvelé en même temps que les conseils municipaux et conseils communautaires, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT.

Article 6. Le Bureau Syndical

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- 1°) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°) De l'approbation du compte administratif ;
- 3°) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT;
- 4°) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5°) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6°) De la délégation de la gestion d'un service public ;

Le bureau se réunit sur convocation du Président.

Le nombre de membres et la composition du bureau est déterminée par le comité syndical, dans le respect des dispositions fixées par l'article L5211-10 du CGCT. Les membres du bureau sont élus par le comité, parmi ses délégués.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Article 7. Le Président du Syndicat

Le Président du Syndicat prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il représente le Syndicat en justice. Il est le chef du personnel et des services du Syndicat et procède à la nomination, à la suspension ou à la révocation des agents. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou l'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Le Président du syndicat est élu par le Comité Syndical.

Article 8. Dépenses du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

Article 9. Recettes du Syndicat

Les principales ressources du syndicat sont constituées par :

- Le produit des taxes et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les Redevances instituées,
- La contribution des communes et EPCI membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'État, de la région, du département, du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français et des communes, et ou tout autre organisme,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts.

Article 10. Trésorier

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Centre des Finances Publiques de La Ferté-Alais.

Article 11. Modification des statuts

Le Comité Syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visant le retrait d'une Commune et la dissolution de l'établissement.

La décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement prévues à l'article L5211-5 II du CGCT.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat à chacun de ses membres, les organes délibérants de ces derniers disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Article 12. Retrait du Syndicat

Dans l'hypothèse du retrait d'un membre, les conditions financières sont formalisées par délibérations concordantes entre le Comité Syndical et l'organe délibérant de la collectivité membre dans le respect des dispositions des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT.

A défaut d'accord, les conditions financières de retrait sont régies comme suit : la collectivité souhaitant se retirer participe au financement :

- d'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le Syndicat pendant la période où la commune en était membre, proportionnelle à la population de la collectivité concernée,
- d'une quote-part des charges de fonctionnement du Syndicat pour les deux années suivant son retrait, proportionnelle à la population de la collectivité concernée.

Article 13. Le Patrimoine

Les ouvrages, immeubles et équipements nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat, seront soit la pleine propriété du syndicat pour les biens acquis par lui, soit mis à la disposition du syndicat par les communes au moment de leur adhésion.

Les biens mis à la disposition par les communes membres et qui ne sont plus utilisés par le syndicat seront obligatoirement remis à la commune dont le bien est originaire.

Le syndicat peut disposer de locaux par mode locatif pour les besoins du service.

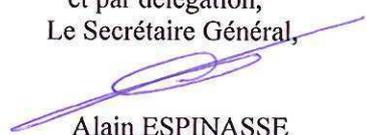
Le syndicat est autorisé à louer ses propres locaux.

Vu pour être annexé à mon arrêté inter préfectoral
n° 2013-PREF.DRCL/657 du - 6 DEC. 2013

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013343-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 09 Décembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/660 du 9 décembre 2013
mettant en demeure la Société AUTODROME
91 de respecter pour son établissement situé à
AVRAINVILLE les dispositions de son arrêté
préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/660 du 9 décembre 2013
mettant en demeure la Société AUTODROME 91 de respecter
pour son établissement situé à AVRAINVILLE
les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 autorisant la Société AUTODROME 91, dont le siège social est situé Les Marsandes - RN20 - Chemin d'Egly - 91630 AVRAINVILLE, à exploiter à la même adresse, une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (surface utilisée pour le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage = 890 m²) et portant agrément, sous le n° PR 91 00017 D, pour effectuer ces activités,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 octobre 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 27 septembre 2013, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 27 septembre 2013, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- le branchement du séparateur hydrocarbures n'a pas été réalisé, rendant ce dernier non opérationnel,

- les batteries sont stockées de manière anarchique sur une étagère et parfois à même le sol,
- la cuve de stockage des huiles usagées n'est pas posée sur rétention,
- l'ensemble des déchets n'est pas sous abris,
- aucun système de surveillance permanente du site n'est mis en place sur le site
- la dépollution des véhicules n'est pas réalisée sur une aire étanche et les différentes zones identifiées ne correspondent pas au plan du site,
- le site n'est pas équipé de système de détection automatique d'incendie,
- les extincteurs en état de marche sont peu nombreux et mal positionnés
- aucune vanne d'isolement n'existe sur le site,
- la zone de dépollution est située sur une zone non imperméabilisée et sans abri,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.9.1, 5.1.3, 7.2.1.1, 7.4.2, 7.5.1, 7.5.3, 7.5.5.1 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 susvisé,

CONSIDERANT également qu'il a été constaté les non-conformités non notables suivantes :

- la mesure des niveaux sonores n'a pas été réalisée,
- aucun document n'a été transmis au préfet concernant l'activité de l'exploitation,
- le contrôle annuel par un organisme tiers n'a pas été réalisé sur le site,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.2.2, 8.1.5 et 8.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société AUTODROME 91 de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société AUTODROME 91, dont le siège social est situé Les Marsandes - RN20 - Chemin d'Egly - 91630 AVRAINVILLE, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sise à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 susvisé :

dans un délai de UN mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 4.3.9.1, en effectuant le branchement du séparateur hydrocarbures afin de rendre ce dernier opérationnel,
- l'article 5.1.3, en positionnant les batteries sur des caisses-palettes étanches placées sur rétention,
- l'article 5.1.3, en plaçant la cuve de stockage des huiles et liquides sur rétention,
- l'article 5.1.3, en stockant les déchets sous abris, à l'exception des carcasses,
- l'article 7.4.2, en réalisant la dépollution des véhicules sur une aire étanche et en utilisant les différentes zones identifiées,
- l'article 8.1.1, en réalisant la dépollution des véhicules sous abris et sur une surface imperméabilisée,
- l'article 8.1.5, en transmettant au préfet de l'Essonne, le rapport annuel d'exploitation,
- l'article 8.1.6, en faisant réaliser le contrôle de l'exploitation par un organisme tiers ;

dans un délai de TROIS mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7.5.3, en contrôlant la totalité des extincteurs et en les positionnant sur les zones présentant un risque incendie ;

dans un délai de SIX mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7.2.1.1, en mettant en place sur le site un système de surveillance permanente du site,
- l'article 7.5.1, en équipant le site de système de détection automatique d'incendie,
- l'article 7.5.5.1, en mettant en place sur le site une vanne d'isolement,
- l'article 6.2.2, en réalisant la mesure des niveaux sonores.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société AUTODROME 91,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'AVRAINVILLE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013343-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 09 Décembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° N ° 2013- PREF./ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/661 du 9 décembre 2013
mettant en demeure la SCI LA BRETECHE de
régulariser sa situation administrative pour ses
installations sises 6-10 chemin du Moulin par
le Bas à CHAMPLAN (91160)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2013-PREF./DRCL/BEPAFI/SSPILL/661 du 9 décembre 2013
mettant en demeure la SCI LA BRETECHE de régulariser sa situation administrative
pour ses installations sises 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-8, L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 octobre 2013 établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 27 septembre 2013 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 octobre 2013 et par courriel en date du 22 novembre 2013,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 27 septembre 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté les non-conformités notables suivantes :

- stockage de véhicules supposés hors d'usage sur une surface estimée à plus de 100 m², un tel stockage est susceptible de relever du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées,

- stockage d'un grand nombre de matériaux combustibles (meubles, palettes, pneumatique...) à différents endroits du hangar, la totalité des stockages est estimée à plus de 500 t, le volume du hangar est estimé à plus de 5 000 m³, un tel stockage est susceptible de relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées,

- stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques estimé à plus de 100 m², un tel stockage est susceptible de relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques suivantes :

- **2712-1-b (E)** : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. **Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100m² et inférieure à 30 000 m².**

- **1510 (DC)** : Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public
Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000m³, mais inférieur à 50 000 m³.

- **2711 (DC)** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.

CONSIDERANT que lors de la visite du 27 septembre 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la SCI LA BRETECHE exploite une installation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1-b et au régime de la déclaration au titre des rubriques n° 1510 et 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans avoir obtenu au préalable les autorisations préfectorales requises en application des articles L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SCI LA BRETECHE de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SCI LA BRETECHE localisée au 6-10, chemin du Moulin par le Bas, sur la commune de CHAMPLAN (91160), exploitant des installations de stockage de véhicules hors d'usage, d'entreposage de matières, produits ou substances combustibles, de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE- cité administrative – boulevard de France - 91 010 Evry cedex) :
 - un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n°2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement,
 - une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre des rubriques n°1510 et 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement.

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-7-6 et L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II des articles R.512-46-25 et R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'une déclaration, ces derniers doivent être déposés dans un délai d'un mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution de tels dossiers (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

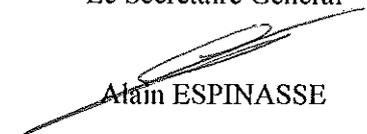
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la SCI LA BRETECHE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de Champlan.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013344-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 10 Décembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL / 663 du 10 décembre 2013
mettant en demeure la société VERMILLON
REP de justifier et de respecter les dispositions
de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif
au stockage en réservoirs aériens manufacturés
de liquides inflammables exploités dans un
stockage soumis à autorisation au titre de la
rubrique 1432 de la législation des
installations classées pour la protection de
l'environnement, pour son établissement situé
au PLESSIS- PATE (

Arrêté N°2013344-0001 - 12/12/2013



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL / 663 du 10 décembre 2013

mettant en demeure la société VERMILLON REP de justifier et de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour son établissement situé au PLESSIS-PATE (91220)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89.2706 bis du 7 août 1989 autorisant la société ELF AQUITAINE (production) dont le siège social est situé 2 place de la coupole – La Défense 6 – 92400 Courbevoie (92), à exploiter, sur la commune de PLESSIS-PATE, lieu dit « Le Fossé de la Rogère » les activités suivantes :

- n° 253 B (A) : dépôts aériens de liquides inflammables de 1ère catégorie, capacité nominale totale : 195 m³ (30 m³ +165 m³)
- n° 261 bis (A) : installation de chargement de véhicules-citernes munis de pompes (débit horaire supérieur à 20m³/h),

VU le décret 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique n°1434 en remplacement de la rubrique n°261-bis :

- n°1434-2 (A) : installation de déchargement desservant un dépôt de liquide inflammables soumis à autorisation,

VU le décret 99-1220 du 28/12/1999 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique n° 1432-2 en remplacement de la rubrique n° 253 B :

- n°1432-2 (A) : stockage en réservoir manufacturé de liquide inflammables visés à la rubrique n°1430, capacité équivalente totale supérieure à 100 m³,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé du 3 septembre 1992 donnant acte à ELF AQUITAINE PRODUCTION de sa déclaration de changement de dénomination sociale,

VU le récépissé de succession du 23 juin 1997 délivré à la société ELF AQUITAINE EXPLORATION PRODUCTION FRANCE dont le siège social est situé Tour ELF - 2 place de la Coupole - La Défense 6-92400 COURBEVOIE faisant connaître la reprise des installations précédemment exploitées par la société ELF AQUITAINE PRODUCTION,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 26 juillet 2013 délivré à la société VERMILLON REP, dont le siège social est situé route de Pontex à PARENTIS-EN-BORN pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société ELF AQUITAINE EXPLORATION PRODUCTION FRANCE,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 octobre 2013 établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 2 octobre 2013, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 2 octobre 2013, l'inspecteur a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas évalué les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation des deux bacs,
- l'exploitant n'a pas vérifié que les événements sont dimensionnés selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,
- l'exploitant n'a pas mis en place une sécurité niveau très haut sur le bac de 165 m³,
- l'exploitant n'a pas réalisé de recensement des rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,
- l'exploitant n'a pas mis en place de système de fermeture par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour à sécurité positive sur les tuyauteries d'emplissage et de soutirage des bacs.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 15, 16, 22-1-2 et 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements et compte-tenu des enjeux en terme de pollution des sols et de risques accidentels, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VERMILLON REP de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société VERMILLON REP, dont le siège social est situé route de Pontex à PARENTIS-EN-BORN, exploitant une installation d'extraction et de stockage de pétrole brut sise site de la Croix

Blanche, lieudit « le fossé de la Rogère » au PLESSIS PATE (91220) est mise en demeure de respecter dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **article 15**, en évaluant les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects liées à un phénomène dangereux de pressurisation des deux bacs et en s'assurant du respect du dimensionnement des événements selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,
- **article 16**, en mettant en place sur le bac de 165 m³ une sécurité niveau très haut,
- **article 22-1-2**, en réalisant le recensement des rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,
- **article 26-5**, en équipant ses bacs de systèmes de fermeture par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour à sécurité positive sur les tuyauteries d'emplissage et de soutirage des bacs.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société VERMILLON REP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et transmis pour information à Monsieur le Maire du PLESSIS-PATE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013031-0007

**signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France**

le 31 Janvier 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n °2013/11 PORTANT
AUTORISATION D'EXTENSION DE 10
PLACES EQUIPES SPECIALISEES
ALZHEIMER DU ssiad arpajon

Arrêté N°2013-11
portant autorisation d'extension
de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et
d'accompagnement)
du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'ARPAJON
sis 4, avenue du Général de Gaulle à ARPAJON (91290),
géré par l'association de soins à domicile du Val d'Orge (ASDVO) à ARPAJON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés en date du « 01/01/1989 » autorisant la création d'un « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » de 20 places personnes âgées, puis les autorisations d'extension de capacité de 30 places en 1991 personnes âgées, de 10 places personnes âgées en 1998, de 15 places personnes âgées en 1999, de 7 places personnes âgées + 10 places personnes handicapées en 2003, 4 places personnes âgées en 2004, de 7 places personnes âgées en 2005, de 15 places personnes handicapées en 2006, de 5 places personnes âgées + 5 places personnes handicapées en 2008, de 15 places personnes âgées en date du 04/10/2011 portant ainsi la capacité à 120 places personnes âgées + 30 places personnes handicapées dénommé Service De Soins Infirmiers A Domicile et géré par Association de Soins à Domicile du Val d'Orge sis 4 Avenue du Général de Gaulle 92 290 ARPAJON ;

- VU** la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure 6) ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 2 juillet au 14 septembre 2012 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 3 décembre 2012 ;
- CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2012 ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- CONSIDERANT** Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;
- SUR** Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD d'ARPAJON ASDVO, situé à 4, avenue du Général de Gaulle à ARPAJON (91290) pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 160 places (120 places personnes âgées + 30 places personnes handicapées + 10 places ESA). Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD d'ARPAJON pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de (Arpajon, Auvers Saint Georges, Avrainville, Baulne, Boissy Le Cutte, Bouray Sous Juine, Boutigny Sur Essonne, Bretigny Sur Orge, Bruyère Le Chatel, Chamarande, Cerny, Cheptainville, D'huison Longueville, Egly, Guibeville, Guigneville sur Essonne, Itteville, Janville Sur Juine, La Ferte Alais, Lardy, Le Plessis Pate, Leudeville, Leuville Sur Orge, Marolles En Hurepoix, Mondeville, La Norville, Ollainville, Orveau, Saint Germain Les Arpajon, Saint Vrain, Torfou, Vayres Sur Essonne, Videlles, Villeneuve Sur Auvers, Linas, Montlhery, Nozay, La Ville Du Bois, Longpont Sur Orge, Saint-Michel Sur Orge, Villemoisson Sur Orge, Marcoussis et Villejust.

Article 3 :

Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2013, à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 081 094 4

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7 :

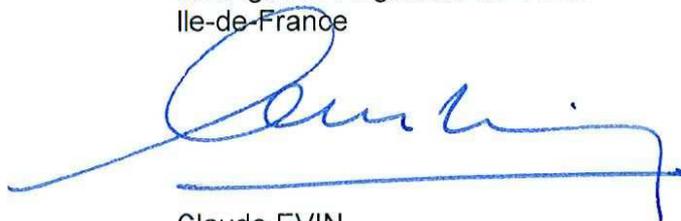
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le **31 JAN. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013031-0008

**signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France**

le 31 Janvier 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n °2013/12 PORTANT
AUTORISATION D'EXTENSION DE 10
PLACES EQUIPES SPECIALISEES
ALZHEIMER DU ssiad BRUNOY

Arrêté N°2013-12
portant autorisation d'extension
de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et
d'accompagnement)
du Service de Soins Infirmiers à Domicile
sis Centre Commercial TALMA – 31, Boulevard Charles de Gaulle BRUNOY (91800),
géré par l'association Soins, Aides, Gardes, et Accompagnement à Domicile
(SAGAD)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** Les arrêtés en date du « 27/01/1993 » autorisant la création d'un « Service De Soins Infirmiers A Domicile » de 25 places, puis les autorisations d'extension de capacité de 7 places en 1995 personnes âgées, puis de 20 places personnes âgées en 2000, puis de 2 places personnes handicapées en 2005 puis portant transfert de gestion à l'Association « SAGAD en 2002, puis les autorisations d'extension de 10 places personnes âgées en 2008 et 10 places personnes âgées en 2008 installées au 1^{er} janvier 2009 dénommé « Service De Soins Infirmiers A Domicile » et géré par l' Association SAGAD sis 31, bd Charles de Gaulle à BRUNOY ;
- VU** la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure 6) ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 2 juillet au 14 septembre 2012 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 3 décembre 2012 ;
- CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2012 ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- CONSIDERANT** Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;
- SUR** Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD de BRUNOY, SAGAD, sis Centre Commercial TALMA – 31, Boulevard Charles de Gaulle à BRUNOY pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 84 places (72 places personnes âgées + 2 places personnes handicapées + 10 places ESA). Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD, pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de : Boussy St Antoine, Brunoy, Epinay Sous Senart, Quincy Sous Senart, Varennes Jarcy, Crosne, Montgeron, Vigneux Sur Seine-Yerres.

Article 3 :

Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2013 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 081 478 9

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le **31 JAN, 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

A blue ink signature of Claude Evin, consisting of a stylized cursive script, is written over a horizontal line.

Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013031-0009

**signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France**

le 31 Janvier 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n °2013/13 PORTANT
AUTORISATION D'EXTENSION DE 10
PLACES EQUIPES SPECIALISEES
ALZHEIMER DU ssiad corbeil essonnes

Arrêté N°2013- 13
portant autorisation d'extension
de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et
d'accompagnement)
du Service de Soins Infirmiers à Domicile sis 5 bd Jules Valles CORBEIL-
ESSONNES (91100)
géré par l'association Association Santé à Domicile

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté en date du 17/02/1989 autorisant la création d'un « service de soins infirmiers a domicile » de 15 places personnes âgées, puis les autorisations d'extension de capacité de 30 places personnes âgées en 2000, puis de 20 places personnes âgées en 2000, puis de 15 places personnes âgées en 2001, puis de 3 places personnes handicapées en 2003, puis de 7 places personnes handicapées en 2004, puis de 20 places personnes âgées en 2005, puis de 20 places personnes âgées en 2006, puis de 14 places personnes âgées avec effet au 1/01/2007, puis de 6 places personnes âgées en 2008, puis de puis de 6 places personnes handicapées en 2009 dénommé « service de soins infirmiers a domicile » (« 91 081 363 3 ») et géré par « Association Sante à Domicile » sis 5 bd Jules Valles 91100 CORBEIL ESSONNES;
- VU** la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure 6) ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 2 juillet au 14 septembre 2012 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 3 décembre 2012 ;
- CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2012 ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- CONSIDERANT** Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;
- SUR** Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD de CORBEIL-ESSONNES géré par l'Association Santé à Domicile situé 5 bd Jules Valles 91100 CORBEIL ESSONNES pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 166 places (140 places personnes âgées + 16 places personnes handicapées + 10 places ESA). Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD, pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de : Auvernaux, Ballancourt Sur Essonne-Bondoufle, Champcueil, Chevannes, Corbeil Essonnes, Courcouronnes, Echarcon, Etioles, Evry, Fontenay Le Vicomte, Le Coudray Montceaux, Lisses, Mennecey, Morsang Sur Seine, Ormoy, Saint Germain Les Corbeil, Saint Pierre Du Perray, Saintry sur Seine, Soisy Sur Seine, Tigery, Vert Le Petit, Vert Le Grand, Villabe, Boigneville, Buno Bonneveaux, Courances, Courdimanche Sur Essonne, Dannemois, Gironville Sur Essonne, Nainvilles Les Roches, Maisse, Milly La Foret, Moigny, Oncy, Prunay Sur Essonne, Soisy Sur Ecole

Article 3 :

Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine, à compter du 1^{er} janvier 2013 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 081 363 3

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7 :

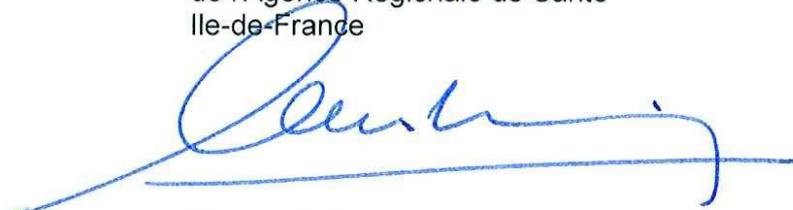
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 31 JAN, 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013179-0045

**signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France**

le 28 Juin 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n °2013/128 PORTANT
AUTORISATION D'EXTENSION DE 15
PLACES ehpad HAUTEFEUILLE sis 45 rue
des Noblets à SAINT VRAIN



Direction Générale des Solidarités
DPAH/Service des Etablissements

Arrêté conjoint n° 2013-128

**Portant autorisation d'extension de 15 places
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
dénommé "Hautefeuille" sis 45 rue des noblets à Saint-Vrain (91770)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L.312-1 I 6°, L.314-3 et suivants, D.312-1 et suivants, D.312-156 et suivants,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France;

VU la demande reçue le 4 avril 2011, présentée par le Directeur de l'EHPAD visant à l'extension de 15 places de l'EHPAD « Hautefeuille », sis 45 rue des noblets à Saint-Vrain (91770), et à sa mise en conformité avec le cahier des charges des EHPAD ;

Vu le rapport conjoint d'instruction relatif à la demande de restructuration et d'extension mineure de l'EHPAD, et concluant à un avis favorable ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux ; qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles

CONSIDERANT que les 15 places d'hébergement permanent sont financées par l'Agence Régionale de la manière suivante : 12 places dans le cadre du redéploiement des places d'EHPAD fermées au Centre Hospitalier d'Orsay pour 115 200 € et 3 places sur les enveloppes anticipées 2011 pour 28 800 €.

SUR propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1ER :

L'extension de 15 places et la restructuration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Hautefeuille », sis 45 rue des noblets à Saint-Vrain (91770), sont autorisées.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans a une capacité désormais fixée à 77 places réparties comme suit :

- 76 places d'hébergement permanent dont 22 places en unité spécialisée pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 1 place d'accueil en hébergement temporaire

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 070 244
 - Code catégorie : [200] Maison de Retraite
 - Code statut juridique : Etablissement social et médico-social communal
 - Code APE : [8710A] Hébergement médicalisé pour personnes âgées
 - Code tarif : [21] Autorité mixte préfet PCG EHPAD DG partielle
- N° FINESS gestionnaire : 91 000 072 8

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 :

L'autorisation d'extension est accordée sous réserve du résultat positif de la visite de conformité qui sera réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation sera rendue caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. Elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

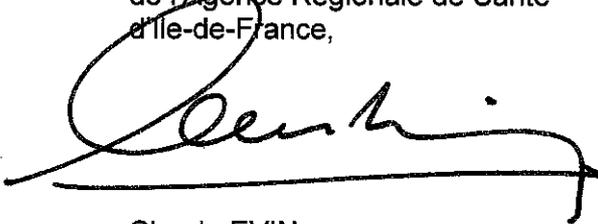
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

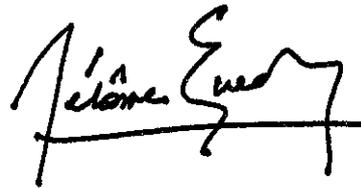
A Paris le 28 JUIN 2013

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,



Claude EVIN

Le Président du Conseil général de
l'Essonne,



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013182-0032

**signé par
la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé**

le 01 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarafaire N °19738 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
Le Village Angervilliers

DECISION TARIFAIRE N° 19738 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LE VILLAGE - 910813138

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 14/08/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VILLAGE (910813138) sis 0, RTE DE MACHERY, 91470, ANGERVILLIERS et géré par SA EXPLOITATION D'ANGERVILLIERS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 11/05/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE VILLAGE (910813138) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 740 251.89 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	740 251.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 687.66 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	28.96
Tarif journalier soins GIR 3 et	24.72
Tarif journalier soins GIR 5 et	18.20
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA EXPLOITATION D'ANGERVILLIERS et à l'établissement EHPAD LE VILLAGE (910813138)

FAIT A

Stury

, LE

- 1 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint

Michel Huguet
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013182-0033

**signé par
la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé**

le 01 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarafaire N ° 19805 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
Résidence ARPAGE 910811041

DECISION TARIFAIRE N° 19805 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE ARPAGE - 910811041

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 23/01/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ARPAGE (910811041) sis 8, ALL DU DOCTEUR GUERIN, 91200, ATHIS-MONS et géré par ARPAD
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE ARPAGE (910811041) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 677 598.01 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	677 598.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 466.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	43.11
Tarif journalier soins GIR 3 et	35.00
Tarif journalier soins GIR 5 et	26.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ARPAD et à l'établissement EHPAD RESIDENCE ARPAGE (910811041)

FAIT A *EURY*

, LE - 1 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué territorial Adjoint
Michel Huguet
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013182-0034

**signé par
le Délégué Territorial**

le 01 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °19816 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
Résidence LE VILLAGE 910800945

DECISION TARIFAIRE N° 19816 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LE VILLAGE - 910800945

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 18/07/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VILLAGE (910800945) sis 18, AV DE VERDUN, 91290, ARPAJON et géré par CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 21/06/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE VILLAGE (910800945) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 2 088 161.94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 977 459.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	110 702.88

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 174 013.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	58.57
Tarif journalier soins GIR 3 et	46.16
Tarif journalier soins GIR 5 et	36.33
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	48.13

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON et à l'établissement EHPAD LE VILLAGE (910800945)

FAIT A

BURY

, LE

- 1 *IIIIII*, 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint

Huguet
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013277-0006

**signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France**

le 04 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n °2013/216 PORTANT
AUTORISATION DE FERMETURE DE 5
PLACES D'ACCUEIL DE JOUR de l'EHPAD
SIS 12 RUE DEGOMMIER à CERNY

Arrêté conjoint n° 2013-216

**Portant autorisation de fermeture de 5 places de l'accueil de jour
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
dénommé "Degommier" sis 12 rue Degommier à Cerny (91590)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L.312-1 I 6°, L.314-3 et suivants, D.312-1 et suivants, D.312-156 et suivants, ainsi que les articles L.313-1 et R.313-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU le décret 2011-1211 du 29 septembre 2011, qui prévoit un seuil minimal de 6 places pour les accueils de jour rattachés aux EHPAD ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France;

VU l'arrêté de Monsieur le Commissaire de la République n° 85-0678 du 25/02/1985, portant transformation de l'hospice de Cerny en maison de retraite ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 94-01178 du 6 mai 1994, portant habilitation de la maison de retraite « Degommier » à Cerny ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03905 du 13 novembre 2002 portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour de la maison de retraite de Cerny ;

VU le courrier en date du 1^{er} juin 2012, présentée par le directeur Monsieur Jean-Pierre OULHEN, portant sur la fermeture de 5 places de l'accueil de jour de l'EHPAD « Degommier », sis 12 rue Degommier à Cerny (91690) ;

VU le courrier conjoint de l'Agence régionale de santé et du Conseil général en date du 28 mars 2013 confirmant la fermeture des 5 places d'accueil de jour et actant la modification de capacité,

CONSIDERANT qu'il importe de régulariser par arrêté la nouvelle capacité,

SUR propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER :

La fermeture de 5 places de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Degommier», sis 12 rue Degommier à Cerny (91690), est accordée.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité désormais fixée à 73 places réparties comme suit :

- 68 places d'hébergement permanent,
- 5 places d'accueil en hébergement temporaire.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 070 071 5
 - Code catégorie : [200] Maison de Retraite
 - Code statut juridique : [21] Etablissement Social et Médico-Social Communal
 - Code APE : [8730A] Hébergement social pour personnes âgées
 - Code tarif : [21] Autorité mixte préfet dpt PCG EHPAD tripartite DG partielle
- N° FINESS gestionnaire : 91 000 080 1

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Le 4 OCT. 2013

8 / Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France


Marie-Renée BABEL

Claude EVIN

Le Président du Conseil général
de l'Essonne,



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013324-0006

**signé par
la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé**

le 20 Novembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarafaire N °24031PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013
de l'EHPAD Le Village Angervilliers

DECISION TARIFAIRE N° 24031 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LE VILLAGE - 910813138

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 14/08/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VILLAGE (910813138) sis 0, RTE DE MACHERY, 91470, ANGERVILLIERS et géré par SA EXPLOITATION D'ANGERVILLIERS
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 25/10/2013
- VU La décision n° 19738 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LE VILLAGE - 910813138

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 946 218.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	946 218.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 851.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.12
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.60
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

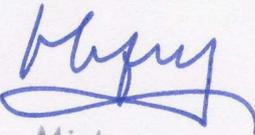
ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA EXPLOITATION D'ANGERVILLIERS et à l'établissement EHPAD LE VILLAGE (910813138)

20 NOV. 2013

FAIT A *Sury*, LE

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013324-0007

**signé par
la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé**

le 20 Novembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °24033 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013
de l'EHPAD Résidence ARPAGE 910811041

DECISION TARIFAIRE N° 24033 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE ARPAGE - 910811041

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 25/01/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ARPAGE (910811041) sis 8, ALL DU DOCTEUR GUERIN, 91200, ATHIS-MONS et géré par ARPAD
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/04/2012
- VU La décision n° 19805 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD RESIDENCE ARPAGE - 910811041

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 741 166.01 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	741 166.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 763.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ARPAD et à l'établissement EHPAD RESIDENCE ARPAGE (910811041)

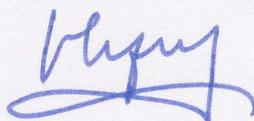
FAIT A

EMRY

, LE

20 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013179-0034

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 28 Juin 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °20749 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
Les Jardins de Cybèle 910000157

DECISION TARIFAIRE N° 20749 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES JARDINS DE CYBELE - 910000157

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 18/11/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE CYBELE (910000157) sis 6, R DES CLOS, 91070, BONDOUFLE et géré par SARL EVRY JARDINS DE CYBELE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES JARDINS DE CYBELE (910000157) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 998 220.89 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	998 220.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 185.07 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	40.07
Tarif journalier soins GIR 3 et	32.37
Tarif journalier soins GIR 5 et	24.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL EVRY JARDINS DE CYBELE et à l'établissement EHPAD LES JARDINS DE CYBELE (910000157)

FAIT A *EVRY*

, LE

28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013179-0035

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 28 Juin 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °20711 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
GUTIERREZ DE ESTRADA 910701382

DECISION TARIFAIRE N° 20711 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD.GUTIERREZ DE ESTRADA - 910701382

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 02/04/1930 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD.GUTIERREZ DE ESTRADA (910701382) sis 28, AV DE BELLEVUE, 91800, BRUNOY et géré par SOCIETE PHILANTHROPIQUE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD.GUTIERREZ DE ESTRADA (910701382) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 761 297.56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	749 587.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	11 710.56
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 441.46 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

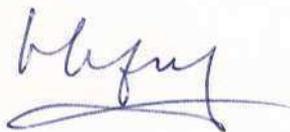
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	34.36
Tarif journalier soins GIR 3 et	26.48
Tarif journalier soins GIR 5 et	18.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SOCIETE PHILANTHROPIQUE et à l'établissement EHPAD.GUTIERREZ DE ESTRADA (910701382)

FAIT A *EURY*

, LE 28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013179-0036

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 28 Juin 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °20896 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
arpage louis pasteur 91 0002187

DECISION TARIFAIRE N° 20896 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD ARPAGE LOUIS PASTEUR - 910002187

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 04/04/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ARPAGE LOUIS PASTEUR (910002187) sis 7, AV MAZARIN, 91380, CHILLY-MAZARIN et géré par ARPAD
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD ARPAGE LOUIS PASTEUR (910002187) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 31/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 569 071.31 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	558 322.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	10 748.40
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 422.61 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	29.96
Tarif journalier soins GIR 3 et	24.29
Tarif journalier soins GIR 5 et	18.56
Tarif journalier HT	31.61
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ARPAD et à l'établissement EHPAD ARPAGE LOUIS PASTEUR (910002187)

FAIT A *EURY*

, LE

28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013179-0037

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 28 Juin 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N ° 20767 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de
l'EHPAD Résidence Hippolyte Panhard
910704507

DECISION TARIFAIRE N° 20767 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD - 910701507

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 29/12/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD (910701507) sis 0, R DES VERTS DOMAINES, 91830, LE COUDRAY-MONTCEAUX et géré par COMITE ENTRAIDE AUX FRANCAIS RAPATRIES
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD (910701507) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 876 818.00 € et se décompose comme suit :

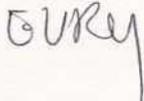
	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	876 818.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 068.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

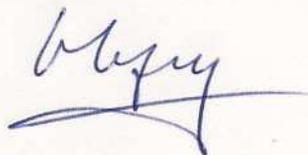
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	39.48
Tarif journalier soins GIR 3 et	32.58
Tarif journalier soins GIR 5 et	25.68
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à COMITE ENTRAIDE AUX FRANCAIS RAPATRIES et à l'établissement EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD (910701507)

FAIT A 

, LE 28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013179-0038

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 28 Juin 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °20753 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
RENE LEGROS 910460088

DECISION TARIFAIRE N° 20753 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RENE LEGROS - 910460088

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 31/03/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RENE LEGROS (910460088) sis 26, AV DES ACACIAS, 91410, DOURDAN et géré par ORPEA
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RENE LEGROS (910460088) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 31/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 526 880.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	526 880.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 906.74 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	29.75
Tarif journalier soins GIR 3 et	22.58
Tarif journalier soins GIR 5 et	15.41
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

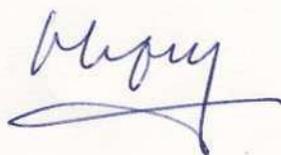
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ORPEA et à l'établissement EHPAD RENE LEGROS (910460088)

FAIT A *EVRY*

, LE

28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013179-0039

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 28 Juin 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °20892 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
LE CERCLE DES AINES EPINAY/ ORGE
910815026

DECISION TARIFAIRE N° 20892 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LE CERCLE DES AINES EPINAY/ORGE - 910815026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 08/06/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CERCLE DES AINES EPINAY/ORGE (910815026) sis 14, CRS DU GENERAL DE GAULLE, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et géré par EHPAD LE CERCLE DES AINES EPINAY/ORGE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE CERCLE DES AINES EPINAY/ORGE (910815026) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 517 394.95 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	517 394.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 116.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	29.90
Tarif journalier soins GIR 3 et	25.36
Tarif journalier soins GIR 5 et	20.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EHPAD LE CERCLE DES AINES EPINAY/ORGE et à l'établissement EHPAD LE CERCLE DES AINES EPINAY/ORGE (910815026)

FAIT A *Eury*

, LE 28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013179-0040

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 28 Juin 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °20717 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
les tisserins 910805449

DECISION TARIFAIRE N° 20717 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD "LES TISSERINS" - 910805449

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 27/09/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES TISSERINS" (910805449) sis 203, R PIERRE ET MARIE CURIE, 91000, EVRY et géré par COMITE ENTRAIDE AUX FRANCAIS RAPATRIES
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD "LES TISSERINS" (910805449) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 662 340.16 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	662 340.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 195.01 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	27.91
Tarif journalier soins GIR 3 et	20.82
Tarif journalier soins GIR 5 et	14.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à COMITE ENTRAIDE AUX FRANCAIS RAPATRIES et à l'établissement EHPAD "LES TISSERINS" (910805449)

FAIT A *SVRY*

, LE

28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013179-0041

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 28 Juin 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °20765 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
DU PARC DE BELLEJAME 910015015

DECISION TARIFAIRE N° 20765 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME - 910015015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 24/10/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME (910015015) sis 1, R JEAN MONTAIGU, 91460, MARCOUSSIS et géré par ORPEA
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME (910015015) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 218 673.65 € et se décompose comme suit :

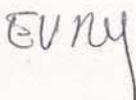
	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 160 405.21
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	58 268.44
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 556.14 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	43.77
Tarif journalier soins GIR 3 et	36.70
Tarif journalier soins GIR 5 et	29.62
Tarif journalier HT	35.49
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ORPEA et à l'établissement EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME (910015015)

FAIT A 

, LE 28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013179-0042

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 28 Juin 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °20726 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX
910701697

DECISION TARIFAIRE N° 20726 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX - 910701697

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 02/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX (910701697) sis 37, ALL BOURGOIN, 91250, SAINTRY-SUR-SEINE et géré par SA CHATEAU DE CHAMPLATREUX
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 02/07/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX (910701697) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 623 745.26 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	612 138.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	11 607.26
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 978.77 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

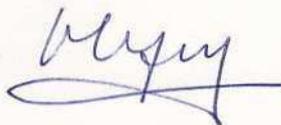
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	26.62
Tarif journalier soins GIR 3 et	20.88
Tarif journalier soins GIR 5 et	15.14
Tarif journalier HT	38.69
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA CHATEAU DE CHAMPLATREUX et à l'établissement EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX (910701697)

FAIT A *Eury*

, LE 28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013179-0043

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 28 Juin 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °20871 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de
l'EHPADresidence le moulin de l epine
910019488

DECISION TARIFAIRE N° 20871 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L'EPINE - 910019488

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 11/07/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L'EPINE (910019488) sis 55, R SAINT CAPRAIS, 91770, SAINT-VRAIN et géré par ORPEA
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L'EPINE (910019488) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 31/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 822 868.10 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	801 371.30
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	21 496.80
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 572.34 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	32.58
Tarif journalier soins GIR 3 et	25.86
Tarif journalier soins GIR 5 et	17.67
Tarif journalier HT	35.83
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ORPEA et à l'établissement EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L'EPINE (910019488)

FAIT A *Bury*

, LE 28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013179-0044

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 28 Juin 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °20731PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
residence mosaïque 910816024

DECISION TARIFAIRE N° 20731 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE - 910816024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 24/11/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE (910816024) sis 49, R D' ORGEVAL, 91360, VILLEMOSNON-SUR-ORGE et géré par ABEJ COQUEREL
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 14/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE (910816024) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 747 625.00 € et se décompose comme suit :

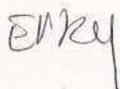
	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	747 625.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 302.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	37.11
Tarif journalier soins GIR 3 et	29.65
Tarif journalier soins GIR 5 et	21.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

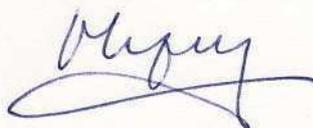
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ABEJ COQUEREL et à l'établissement EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE (910816024)

FAIT A 

, LE

28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013182-0035

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 01 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °19812 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013
de l'EHPAD Résidence ballancourt 910004159

DECISION TARIFAIRE N° 19812 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT - 910004159

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 31/03/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT (910004159) sis 10, R DE LA VALLEE, 91610, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et géré par SARL SESAME
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 23/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT (910004159) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 050 405.44 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 050 405.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 533.79 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	35.63
Tarif journalier soins GIR 3 et	26.35
Tarif journalier soins GIR 5 et	17.06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL SESAME et à l'établissement EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT (910004159)

FAIT A

oury

, LE

- 1 JUIL, 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint
oury
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013182-0036

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 01 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °19811 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
Résid. La GENTILHOMMIERE 910805621

DECISION TARIFAIRE N° 19811 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD PARTIEL RESID. LA GENTILHOMMIERE - 910805621

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 27/04/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PARTIEL RESID. LA GENTILHOMMIERE (910805621) sis 11, R DU GORD, 91800, BOUSSY-SAINT-ANTOINE et géré par SARL LA GENTILHOMMIERE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD PARTIEL RESID. LA GENTILHOMMIERE (910805621) pour l'exercice 2013

Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 742 733.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	742 733.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 894.47 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	34.85
Tarif journalier soins GIR 3 et	30.35
Tarif journalier soins GIR 5 et	25.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL LA GENTILHOMIERE et à l'établissement EHPAD PARTIEL RESID. LA GENTILHOMMIERE (910805621)

FAIT A *EVRY*

, LE - 1 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint
Michel HUGUET
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013182-0037

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 01 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N ° 19800 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
les marronniers 910701416

DECISION TARIFAIRE N° 19800 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES MARRONNIERS - 910701416

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 31/03/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MARRONNIERS (910701416) sis null, RUE DES PLANTES, 91800, BOUSSY SAINT ANTOINE et géré par SA ORPEA - SIEGE SOCIAL
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES MARRONNIERS (910701416) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013, par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 31/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 925 324.64 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	878 895.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	46 429.03
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 110.39 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	34.58
Tarif journalier soins GIR 3 et	27.82
Tarif journalier soins GIR 5 et	20.98
Tarif journalier HT	38.69
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA ORPEA - SIEGE SOCIAL et à l'établissement EHPAD LES MARRONNIERS (910701416)

FAIT A *EURy*

, LE

- 1 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint
Huguet
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013182-0038

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 01 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °19815 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
repotel 910700426

DECISION TARIFAIRE N° 19815 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD REPOTEL - 910700426

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 31/03/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD REPOTEL (910700426) sis 3, R DES GODEAUX, 91800, BRUNOY et géré par SAS REPOTEL
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD REPOTEL (910700426) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 742 127.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	742 127.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 843.99 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	32.10
Tarif journalier soins GIR 3 et	24.99
Tarif journalier soins GIR 5 et	17.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS REPOTEL et à l'établissement EHPAD REPOTEL (910700426)

FAIT A *EURY*

, LE

- 1 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint

Huguet
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013182-0039

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 01 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N ° 18373 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
le vieux chateau 910701457

DECISION TARIFAIRE N° 18373 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE LE VIEUX CHATEAU - 910701457

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 31/03/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LE VIEUX CHATEAU (910701457) sis 2, PL BOILEAU, 91560, CROSNE et géré par SA ORPEA - SIEGE SOCIAL
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE LE VIEUX CHATEAU (910701457) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/04/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 31/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 14/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 554 967.32 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	554 967.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 247.28 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	30.99
Tarif journalier soins GIR 3 et	24.13
Tarif journalier soins GIR 5 et	17.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA ORPEA - SIEGE SOCIAL et à l'établissement EHPAD RESIDENCE LE VIEUX CHATEAU (910701457)

FAIT A

EU Ry

, LE

- 1 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint

Michel HUGUET
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013182-0040

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 01 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °18361 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
le clos d etrechy 910017888

DECISION TARIFAIRE N° 18361 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LE CLOS D' ETRECHY - 910017888

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 21/11/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS D' ETRECHY (910017888) sis 5, R DE LA ROCHE BENOTTE, 91580, ETRECHY et géré par SAS LES CLOS D'ETRECHY 91
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE CLOS D' ETRECHY (910017888) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 14/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 208 984.57 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 187 296.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	21 688.12
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 748.71 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	41.90
Tarif journalier soins GIR 3 et	35.32
Tarif journalier soins GIR 5 et	28.74
Tarif journalier HT	31.25
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS LES CLOS D'ETRECHY 91 et à l'établissement EHPAD LE CLOS D' ETRECHY (910017888)

FAIT A *EURY*

, LE - 1 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013182-0041

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 01 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °19774 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
les CHENES VERTS 910814508

DECISION TARIFAIRE N° 19774 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES CHENES VERTS - 910814508

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 27/04/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CHENES VERTS (910814508) sis 1, R DE LA GUEPINERIE- CHEVRY II, 91190, GIF-SUR-YVETTE et géré par ABEJ COQUEREL
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES CHENES VERTS (910814508) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 753 478.05 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	753 478.05
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 789.84 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	35.86
Tarif journalier soins GIR 3 et	28.04
Tarif journalier soins GIR 5 et	23.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ABEJ COQUEREL et à l'établissement EHPAD LES CHENES VERTS (910814508)

FAIT A

Orsay

, LE

- 1 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint

Michel HUGUET
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013182-0042

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 01 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °19733 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
le BOIS JOLI 910701515

DECISION TARIFAIRE N° 19733 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LE BOIS JOLI - 910701515

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 31/03/1939 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE BOIS JOLI (910701515) sis 1, R DU REGARD, 91350, GRIGNY et géré par SA "LE BOIS JOLI"
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE BOIS JOLI (910701515) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 193 809.18 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 193 809.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 484.10 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	34.87
Tarif journalier soins GIR 3 et	28.42
Tarif journalier soins GIR 5 et	21.97
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA "LE BOIS JOLI" et à l'établissement EHPAD LE BOIS JOLI (910701515)

FAIT A

ENRY

, LE

- 1 JUIN, 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint

Michel HUGUET
MicheL HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013182-0043

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 01 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °19722 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
ARPAGE CAMILLE DESMOULINS
910006279

DECISION TARIFAIRE N° 19722 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS - 910006279

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 30/01/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS (910006279) sis 2, AV ANATOLE FRANCE, 91260, JUVISY-SUR-ORGE et géré par ARPAD
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/09/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS (910006279) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 865 317.37 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	770 711.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	35 131.68
Accueil de jour	59 474.34

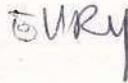
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 109.78 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	35.96
Tarif journalier soins GIR 3 et	28.13
Tarif journalier soins GIR 5 et	20.28
Tarif journalier HT	79.66
Tarif journalier AJ	31.19

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ARPAD et à l'établissement EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS (910006279)

FAIT A



, LE

- 1 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013182-0044

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 01 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °19778 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
chateau de lormoy 910806074

DECISION TARIFAIRE N° 19778 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD CHATEAU DE LORMOY - 910806074

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 05/05/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU DE LORMOY (910806074) sis 47, RTE DE LORMOY, 91310, LONGPONT-SUR-ORGE et géré par CHATEAU DE LORMOY
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2002

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD CHATEAU DE LORMOY (910806074) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 343 682.16 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 343 682.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 973.51 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	31.59
Tarif journalier soins GIR 3 et	32.86
Tarif journalier soins GIR 5 et	24.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CHATEAU DE LORMOY et à l'établissement EHPAD CHATEAU DE LORMOY (910806074)

FAIT A *EURY*

, LE - 1 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint

Huguet
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013182-0045

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 01 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °19757 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
REPOTEL MARCOUSSIS 910808682

DECISION TARIFAIRE N° 19757 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD REPOTEL MARCOUSSIS - 910808682

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 02/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD REPOTEL MARCOUSSIS (910808682) sis 0, R MOUTARD MARTIN, 91460, MARCOUSSIS et géré par SA REPOTEL MARCOUSSIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 02/04/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD REPOTEL MARCOUSSIS (910808682) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 576 945.07 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	576 945.07
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 078.76 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	30.80
Tarif journalier soins GIR 3 et	19.96
Tarif journalier soins GIR 5 et	22.66
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

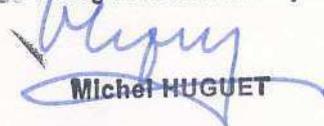
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA REPOTEL MARCOUSSIS et à l'établissement EHPAD REPOTEL MARCOUSSIS (910808682)

FAIT A

, LE -11 JUIL 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué territorial Adjoint


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013182-0046

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 01 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °19787 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
AMODRU 910700731

DECISION TARIFAIRE N° 19787 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD AMODRU - 910700731

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 31/03/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD AMODRU (910700731) sis 15, R DU DOCTEUR AMODRU, 91590, LA FERTE-ALAIIS et géré par EHPAD AMODRU
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD AMODRU (910700731) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 029 768.42 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	983 132.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	46 635.64
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 814.04 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	40.56
Tarif journalier soins GIR 3 et	32.76
Tarif journalier soins GIR 5 et	24.93
Tarif journalier HT	57.01
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EHPAD AMODRU et à l'établissement EHPAD AMODRU (910700731)

FAIT A

BURY

, LE

- 1 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint

Michel HUGUET

Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013199-0005

**signé par
le Délégué Territorial**

le 18 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °20922 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
du breuil 910013978

DECISION TARIFAIRE N° 20922 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD DU BREUIL - 910013978

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 19/02/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU BREUIL (910013978) sis 3, R DE VILLEMORISSON, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et géré par SAAP LA VIE ACTIVE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD DU BREUIL (910013978) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 298 939.16 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 275 951.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	22 987.88
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 244.93 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

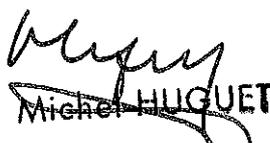
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	45.77
Tarif journalier soins GIR 3 et	35.76
Tarif journalier soins GIR 5 et	25.72
Tarif journalier HT	32.75
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAAP LA VIE ACTIVE et à l'établissement EHPAD DU BREUIL (910013978)

FAIT A EURY

LE 18 JUIL, 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013199-0006

**signé par
le Délégué Territorial**

le 18 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N ° 20939 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
LES MYOSOTIS 910701853

DECISION TARIFAIRE N° 20939 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES MYOSOTIS - 910701853

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 31/03/1963 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MYOSOTIS (910701853) sis 159, R FRANCOIS MITTERRAND, 91160, LONGJUMEAU et géré par CENTRE HOSPITALIER LONGJUMEAU
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES MYOSOTIS (910701853) pour l'exercice 2013

Considérant la décision finale en date du 10/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 121 188.65 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 121 188.65
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 432.39 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	43.65
Tarif journalier soins GIR 3 et	34.40
Tarif journalier soins GIR 5 et	19.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE HOSPITALIER LONGJUMEAU et à l'établissement EHPAD LES MYOSOTIS (910701853)

FAIT A *EURY*

LE 18 JUIL, 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


MICHEL HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013199-0007

**signé par
le Délégué Territorial**

le 18 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °20935 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
HAUTEFEUILLE 910700244

DECISION TARIFAIRE N° 20935 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD HAUTEFEUILLE - 910700244

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 21/08/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HAUTEFEUILLE (910700244) sis 45, R DES NOBLETS, 91770, SAINT-VRAIN et géré par EHPAD HAUTEFEUILLE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2004

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD HAUTEFEUILLE (910700244) pour l'exercice 2013

Considérant la décision finale en date du 10/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 826 096.60 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	815 496.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	10 600.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 841.38 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	42.57
Tarif journalier soins GIR 3 et	32.58
Tarif journalier soins GIR 5 et	0.00
Tarif journalier HT	30.29
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EHPAD HAUTEFEUILLE et à l'établissement EHPAD HAUTEFEUILLE (910700244)

FAIT A *ESRIG*

LE 18 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013199-0008

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 18 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °20967 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPA
RESIDENCE LE BEGUINAGE 910702265

DECISION TARIFAIRE N° 20967 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPA RESIDENCE LE BEGUINAGE - 910702265

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 02/04/1977 autorisant la création d'un EHPA dénommé EHPA RESIDENCE LE BEGUINAGE (910702265) sis 21, ALL DE BEGUINAGE, 91090, LISSES et géré par ASSOCIATION RESIDENCES ET FOYERS AREFO
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du par la personne ayant qualité pour représenter EHPA RESIDENCE LE BEGUINAGE (910702265) pour l'exercice 2013

DECIDE

- ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à 148 603.25 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 383.60 €. Soit un forfait journalier de soins de 6.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION RESIDENCES ET FOYERS AREFO et à l'établissement EHPA RESIDENCE LE BEGUINAGE (910702265)

FAIT A *EDRY*

, LE 18 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013199-0009

**signé par
le Délégué Territorial**

le 18 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °20962 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPA
maison de retraite des frères 910806355

DECISION TARIFAIRE N° 20962 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON DE RETRAITE DES FRERES - 910806355

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 16/06/1973 autorisant la création d'un EHPA dénommé MAISON DE RETRAITE DES FRERES (910806355) sis 1, R P VAILLANT COUTURIER, 91200, ATHIS-MONS et géré par ASS.M.DE RETR.FRE. D'ATHIS-MONS
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du par la personne ayant qualité pour représenter MAISON DE RETRAITE DES FRERES (910806355) pour l'exercice 2013

DECIDE

- ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à 168 923.38 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 076.95 €. Soit un forfait journalier de soins de 13.71 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS.M.DE RETR.FRE. D'ATHIS-MONS et à l'établissement MAISON DE RETRAITE DES FRERES (910806355)

FAIT A *ESRY*

, LE **18** JUIL, 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013199-0010

**signé par
le Délégué Territorial**

le 18 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N ° 20952 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPA
RESIDENCE DU PARC 910800400

DECISION TARIFAIRE N° 20953 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
RESIDENCE DU PARC - 910800440

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 28/12/1975 autorisant la création d'un EHPA dénommé RESIDENCE DU PARC (910800440) sis 0, DOMAINE DE VILLIERS, 91210, DRAVEIL et géré par DIRECTION DE LA SOLIDARITE & FAMILLE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du par la personne ayant qualité pour représenter RESIDENCE DU PARC (910800440) pour l'exercice 2013

DECIDE

- ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à 120 874.43 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 072.87 €. Soit un forfait journalier de soins de 4.60 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à DIRECTION DE LA SOLIDARITE & FAMILLE et à l'établissement RESIDENCE DU PARC (910800440)

FAIT A EURUJ

LE 18 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013199-0011

**signé par
le Délégué Territorial**

le 18 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N ° 21008 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 SSIAD
CORBEIL ESSONNES 910813633

DECISION TARIFAIRE N° 21008 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD CORBEIL ESSONNES - 910813633

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013

- VU l'arrêté en date du 13/02/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CORBEIL ESSONNES (910813633) sis 5, BD JULES VALLES, 91100, et géré par ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE"
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD CORBEIL ESSONNES (910813633) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 11/07/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 112 617.39 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD CORBEIL ESSONNES (910813633) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 260.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 842 807.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 898.28
	- dont CNR	9 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 140 965.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 112 617.39
	- dont CNR	9 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	28 348.12
	TOTAL Recettes	2 140 965.51

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 161 383.76 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 14 667.69 €.

Soit un tarif journalier de soins de 35.37 euros pour les personnes âgées et de 30.14 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE" et à l'établissement SSIAD CORBEIL ESSONNES (910813633)

FAIT A EURy

LE 18 JUIL 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013199-0012

**signé par
le Délégué Territorial**

le 18 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °20988 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 SSIAD
DRAVEIL 910811611

DECISION TARIFAIRE N° 20988 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD DRAVEIL - 910811611

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013

- VU l'arrêté en date du 27/11/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DRAVEIL (910811611) sis 97, BD HENRI BARBUSSE, 91210, et géré par CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD DRAVEIL (910811611) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 11/07/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 371 959.78 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD DRAVEIL (910811611) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 235.83
	- dont CNR	5 900.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336 624.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 257.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	416 117.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	371 959.78
	- dont CNR	5 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	44 158.12
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 30 996.65 €.

Soit un tarif journalier de soins de 29.12 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE et à l'établissement SSIAD DRAVEIL (910811611)

FAIT A *Evry*

LE 18 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013199-0013

**signé par
le Délégué Territorial**

le 18 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °20970 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 SSIAD paray
vielle poste 910808849

DECISION TARIFAIRE N° 20970 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD PARAY VIEILLE POSTE - 910808849

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013

- VU l'arrêté en date du 11/06/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PARAY VIEILLE POSTE (910808849) sis 127, AV PAUL VAILLANT COUTURIER, 91550, et géré par ASSOCIATION SOINS A DOMICILE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/12/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD PARAY VIEILLE POSTE (910808849) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 10/07/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 778 095.14 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD PARAY VIEILLE POSTE (910808849) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 051.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	638 162.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 880.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	778 095.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	778 095.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	778 095.14

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 64 841.26 €.

Soit un tarif journalier de soins de 35.53 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION SOINS A DOMICILE et à l'établissement SSIAD PARAY VIEILLE POSTE (910808849)

FAIT A *EVRY*

LE *18* JUL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013199-0014

**signé par
le Délégué Territorial**

le 18 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °21013 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 SSIAD
ARPAJON 910810944

DECISION TARIFAIRE N° 21013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD ARPAJON - 910810944

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013

- VU l'arrêté en date du 28/12/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ARPAJON (910810944) sis 4, AV DU GENERAL DE GAULLE, 91290, et géré par ASS.SOINS A DOMIC.DU VAL D'ORGE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD ARPAJON (910810944) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 03/07/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 279 646.61 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD ARPAJON (910810944) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 974.57
	- dont CNR	7 200.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 994 674.85
	- dont CNR	9 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 997.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 279 646.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 279 646.61
	- dont CNR	16 700.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 154 294.92 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 35 675.63 €.

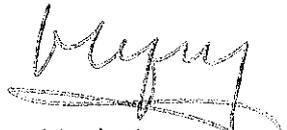
Soit un tarif journalier de soins de 39.02 euros pour les personnes âgées et de 39.10 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS.SOINS A DOMIC.DU VAL D'ORGE et à l'établissement SSIAD ARPAJON (910810944)

FAIT A *ESRAY*

LE *18* JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013199-0015

**signé par
le Délégué Territorial**

le 18 Juillet 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N ° 21001 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 SSIAD
brunoy 910814789

DECISION TARIFAIRE N° 24154 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD BRUNOY - 910814789

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 25/01/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD BRUNOY (910814789) sis 31, BD CHARLES DE GAULLE, 91800, BRUNOY et géré par ASSOCIATION "SAGAD"

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de soins s'élève désormais à 1 261 241.05 € pour l'exercice budgétaire 2013
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD BRUNOY (910814789) sont autorisées
comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 179.00
	- dont CNR	500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 011 561.35
	- dont CNR	14 526.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 272.05
	- dont CNR	9 400.00
	Reprise de déficits	4 228.65
	TOTAL Dépenses	1 261 241.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 261 241.05
	- dont CNR	24 426.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 261 241.05

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 102 951.82 €.

- Pour l'accueil de personnes handicapées : 2 151.60 €.

Soit un tarif journalier de soins de 41.28 euros pour les personnes âgées et de 35.37 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION "SAGAD" et à l'établissement SSIAD BRUNOY (910814789)

FAIT A EW24

LE

26 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Dupuis', written over a horizontal line.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013220-0007

**signé par
le Délégué Territorial**

le 08 Août 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °20957 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPA
foyer logement municipal G. GRINBAUM
910801059

DECISION TARIFAIRE N° 20957 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
FOYER LOGEMENT MUNICIPAL G.GRINBAUM - 910801059

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 02/07/1978 autorisant la création d'un EHPA dénommé FOYER LOGEMENT MUNICIPAL G.GRINBAUM (910801059) sis 92, R GASTON GRINBAUM, 91270, VIGNEUX-SUR-SEINE et géré par CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du par la personne ayant qualité pour représenter FOYER LOGEMENT MUNICIPAL G.GRINBAUM (910801059) pour l'exercice 2013

DECIDE

- ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à 142 131.37 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 844.28 €. Soit un forfait journalier de soins de 5.81 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE et à l'établissement FOYER LOGEMENT MUNICIPAL G.GRINBAUM (910801059)

FAIT A *BURY*

0 - 8 AOUT 2013
LE *RB*
Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social
Philippe BARGMAN

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013294-0007

**signé par
le Délégué Territorial**

le 21 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °23636 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013
de l'EHPAD Résidence Hippolyte Panhard
910704507

DECISION TARIFAIRE N° 23636 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
 EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD - 910701507

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 29/12/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD (910701507) sis 0, R DES VERTS DOMAINES, 91830, LE COUDRAY-MONTCEAUX et géré par COMITE ENTRAIDE AUX FRANCAIS RAPATRIES
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011
- VU La décision n° 20767 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD - 910701507

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 921 818.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	921 818.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 818.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.50
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à COMITE ENTRAIDE AUX FRANCAIS RAPATRIES et à l'établissement EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD (910701507)

SOMMATION L'ANNEE 2013 OF

EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD - 910701507

LE DIRECTEUR GENERAL DE

FAIT A *EVRY*

, LE 21 OCT. 2013

VU

le Code de l'Action Sociale et des Familiales

VU

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

VU

le décret 2012-1404 du 17/12/12 relatif de la Sécurité Sociale pour 2013 modifié par l'arrêté du 10/12/2012

VU

l'arrêté ministériel du 10/01/11 relatif de l'Article 113 sur en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, pour l'année 2012 l'indemnité journalière de l'assurance maladie et le montant total de dépenses médicales remboursables pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.

VU

la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 04/04/2013 prise en application des articles L.314-3 et R314-30 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des services médico-sociaux et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF

VU

le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVRY en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

VU

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Ile de France et le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013

VU

l'arrêté en date du 29/12/2010 relatif à la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD (910701507) sis à ROSES VERTS DOMAINE V1030, LE LIGNONNIER MONTCEAUX et géré par COMITE ENTRAIDE AUX FRANCAIS RAPATRIES

Considérant

la convention signée le 01/01/2011

VU

la décision n° 20137 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD - 910701507

GEORGE

ARTICLE 1

La décision globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est notifiée et s'élève à 921 815,00€ et se décompose comme suit



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013294-0008

**signé par
le Délégué Territorial**

le 21 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °23439 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013
de l'EHPAD les tisserins 910805449

DECISION TARIFAIRE N° 23439 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
 EHPAD "LES TISSERINS" - 910805449

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 29/09/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES TISSERINS" (910805449) sis 203, R PIERRE ET MARIE CURIE, 91000, EVRY et géré par COMITE ENTRAIDE AUX FRANCAIS RAPATRIES
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/06/2013
- VU La décision n° 20717 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD "LES TISSERINS" - 910805449

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 764 144.78 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	764 144.78
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 678.73 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à COMITE ENTRAIDE AUX FRANCAIS RAPATRIÉS et à l'établissement EHPAD "LES TISSERINS" (910805449)

SOUS-POUR L'ANNÉE 2013 DE
EHPAD "LES TISSERINS" - 910805449

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FAIT A *Evry*, LE 21 OCT. 2013

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familiales
- VU Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
- VU le décret n° 2012-1404 du 17/12/2012 portant sur la Sécurité Sociale pour 2013 publié au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'article ministériel du 03/04/2013 relatif à l'application des articles L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, l'article 2013 relatif aux dépenses de soins médicaux et le montant total de dépenses médicales remboursées par les établissements de services médico-sociaux publics et privés
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L.314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, pour l'année 2013 les cotisations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements de services médico-sociaux rattachés à l'article L.314-3-1 du CASF
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination du Monsieur Claude EVRY en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 02/03/2012
- VU l'arrêté en date de 28/09/1990 autorisant le création d'un EHPAD dénommé "EHPAD "LES TISSERINS" (910805449) sis 203, R PIERRE ET MARIE OLIVE, 91000, EVRY et agréer "COMITE ENTRAIDE AUX FRANCAIS RAPATRIÉS"
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 03/06/2013
- VU la décision n° 20117 portant fixation de la situation globale de santé pour l'année 2013 de EHPAD "LES TISSERINS" - 910805449

DÉCIDÉ

ARTICLE 6 La situation globale de santé pour l'exercice budgétaire 2013, est notifiée et décomposée comme suit



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013296-0005

**signé par
le Délégué Territorial**

le 23 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °23578 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013
de l'EHPAD ARPAGE CAMILLE
DESMOULINS 910006279

DECISION TARIFAIRE N° 23578 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS - 910006279

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 01/02/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS (910006279) sis 2, AV ANATOLE FRANCE, 91260, JUVISY-SUR-ORGE et géré par ARPAD
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 15/09/2008
- VU La décision n° 19722 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS - 910006279

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 940 718.92 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	846 112.90
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	35 131.68
Accueil de jour	59 474.34

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 393.24 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.39
Tarif journalier HT	79.66
Tarif journalier AJ	31.19

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ARPAD et à l'établissement EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS (910006279)

SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS - 910006279

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE

FAIT A

Evry

, LE

21 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Alisy

DÉCIDE



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013296-0006

**signé par
le Délégué Territorial**

le 23 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °23722 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPA
LE VILLAGE RETRAITE 910807148

DECISION TARIFAIRE N° 23722 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
LE VILLAGE RETRAITE - 910807148

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 28/12/1974 autorisant la création d'un EHPA dénommé LE VILLAGE RETRAITE (910807148) sis 12, R DE LA MUTUALITE, 91610, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et géré par SAS Espace Vie Ballancourt
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du par la personne ayant qualité pour représenter LE VILLAGE RETRAITE (910807148) pour l'exercice 2013

DECIDE

- ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à 234 788.52 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 565.71 €. Soit un forfait journalier de soins de 7.12 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS Espace Vie Ballancourt et à l'établissement LE VILLAGE RETRAITE (910807148)

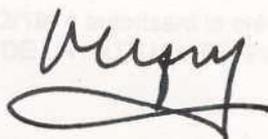
FAIT A

BURY

, LE

23 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013297-0035

**signé par
le Délégué Territorial**

le 24 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °23631 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013
de l'EHPAD HAUTEFEUILLE 910700244

DECISION TARIFAIRE N° 23631 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
 EHPAD HAUTEFEUILLE - 910700244

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
 - VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
 - VU l'arrêté en date du 23/08/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HAUTEFEUILLE (910700244) sis 45, R DES NOBLETS, 91770, SAINT-VRAIN et géré par EHPAD HAUTEFEUILLE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/10/2004
- VU La décision n° 20935 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD HAUTEFEUILLE - 910700244

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 2 469 204.60 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 458 604.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 600.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 205 767.05 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	119.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	109.45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	30.29
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EHPAD HAUTEFEUILLE et à l'établissement EHPAD HAUTEFEUILLE (910700244)

SOMMÉTOIRE POUR L'ANNÉE 2013 VFS
EHPAD HAUTEFEUILLE - 910700244

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE

FAIT A *EVRY*

, LE 24 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

W. W. W.

DECISE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de crédit pour l'exercice budgétaire 2013 est (en milliers €)

1. 2 458 204,00 € et se décompose comme suit :



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013324-0008

**signé par
le Délégué Territorial**

le 20 Novembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °24037 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013
de l'EHPAD Résid. La
GENTILHOMMIERE 910805621

DECISION TARIFAIRE N° 24037 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD PARTIEL RESID. LA GENTILHOMMIERE - 910805621

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 29/04/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PARTIEL RESID. LA GENTILHOMMIERE (910805621) sis 11, R DU GORD, 91800, BOUSSY-SAINT-ANTOINE et géré par SARL LA GENTILHOMMIERE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007
- VU La décision n° 19811 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD PARTIEL RESID. LA GENTILHOMMIERE - 910805621

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 205 125.36 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 181 242.36
UHR	0.00
PASA	10 633.00
Hébergement temporaire	13 250.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 427.11 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.70
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	39.94
Tarif journalier HT	33.13
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

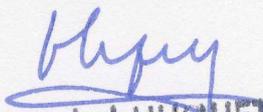
ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL LA GENTILHOMIERE et à l'établissement EHPAD PARTIEL RESID. LA GENTILHOMMIERE (910805621)

FAIT A Evry

, LE

20 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013324-0009

**signé par
le Délégué Territorial**

le 20 Novembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °24056 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013
de l'EHPAD les marronniers 910701416

DECISION TARIFAIRE N° 24056 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES MARRONNIERS - 910701416

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 02/04/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MARRONNIERS (910701416) sis 0, R DES PLANTES, 91800, BOUSSY-SAINT-ANTOINE et géré par SA ORPEA - SIEGE SOCIAL
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/05/2012
- VU La décision n° 19800 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LES MARRONNIERS - 910701416

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 937 135.50 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	848 895.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	46 429.03
Accueil de jour	41 810.86

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 094.62 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.93
Tarif journalier HT	38.69
Tarif journalier AJ	1 348.74

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

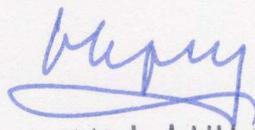
ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA ORPEA - SIEGE SOCIAL et à l'établissement EHPAD LES MARRONNIERS (910701416)

FAIT A SURY

, LE

20 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Michel HUGUET